|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CERD/C/LVA/6-12 |
| _unlogo | **Convention internationale surl’élimination de toutes les formesde discrimination raciale** | Distr. générale10 novembre 2017FrançaisOriginal : anglaisAnglais, espagnol et français |

**Comité pour l’élimination de la discrimination raciale**

 Rapport valant sixième à douzième rapports périodiques soumis par la Lettonie en application de l’article 9 de la Convention, attendu en 2007[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

[Date de réception : 12 octobre 2017]

 Introduction

1. Le présent document contient le rapport de la République de Lettonie (ci-après la Lettonie) valant sixième à douzième rapports périodiques concernant la mise en œuvre de la Convention internationale de 1965 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après appelée la Convention) entre 2008 et 2016. Les quatrième et cinquième rapports périodiques sur l’application de la Convention qui a force obligatoire pour la Lettonie depuis le 14 mai 1992 ont été examinés par le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (ci-après le Comité) à sa soixante-troisième session, les 13 et 14 août 2003.

2. Les informations contenues dans le présent rapport (ci-après le rapport) ont été collectées conformément aux directives du 13 juin 2008 du Comité concernant l’établissement des rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention[[3]](#footnote-4).

3. Les informations ont été recueillies par le Ministère des affaires étrangères en coopération avec les Ministères de l’économie, de la culture, de l’intérieur, de l’éducation et de la science, de la protection sociale, de la justice, de la santé et le Bureau du Procureur général.

 I. Article 1 de la Convention

4. Le 22 avril 2004 et le 21 septembre 2006, l’article 29 du Code du travaila été modifié afin de préciser l’expression « discrimination raciale ». Les modifications apportées interdisent la discrimination directe et indirecte et le harcèlement ou une incitation à la discrimination fondés sur le sexe, la race, la couleur de peau, l’âge, le handicap, la religion, les convictions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la situation familiale ou l’orientation sexuelle de l’employé ou sur tout autre motif. En outre, le Code incorpore dans la législation nationale la définition de la discrimination directe et indirecte et du harcèlement. La Lettonie a modifié plusieurs dispositions juridiques concernant la discrimination raciale (voir les paragraphes 180 à 185 du document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par la Lettonie (ci-après appelé document de base commun), notamment la loi sur la sécurité sociale, la loi sur le Médiateur (voir également le paragraphe 22 du présent rapport), et la loi sur les associations et les fondations (voir les paragraphes 68 à 71 du présent rapport). Le 17 mai 2007, des modifications au Code des infractions administratives ont été adoptées (elles sont entrées en vigueur le 21 juin 2007). L’article 204-17 du Code des infractions administratives prévoit à présent des sanctions pour violation de l’interdiction de la discrimination énoncée dans les textes législatifs (à savoir, une amende pouvant atteindre 700 euros ; voir les paragraphes 36, 37 et 155 du présent rapport).

5. La Lettonie fait savoir que suite aux conclusions et recommandations du rapport informatif « sur le cadre juridique de la responsabilité pénale pour incitation à la haine nationale ou ethnique, appels visant à éliminer l’indépendance ou à porter atteinte à l’intégrité territoriale et profanation des symboles nationaux »[[4]](#footnote-5), appuyées par le Conseil des ministres le 17 juin 2014, des modifications au Code pénal ont été rédigées et sont entrées en vigueur le 29 octobre 2014 ; elles modifient de manière notable le cadre juridique applicable aux crimes motivés par la haine (art. 48, 78, 149-1et 150 du Code pénal).

6. La commission d’une infraction pénale pour des motifs raciaux, nationaux, ethniques ou religieux est considérée comme une circonstance aggravante aux termes du paragraphe 14 de l’article 48 du Code pénal.

7. L’article 78 du Code pénal réprime l’incitation à la haine ou à l’hostilité nationale, ethnique, raciale ou religieuse. L’article 149-1 du Code pénal réprime la discrimination fondée sur l’appartenance raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou la violation de l’interdiction de tout autre type de discrimination, si un dommage grave en résulte. L’article 150 du Code pénal érige en infraction les actes incitant à la haine ou à l’hostilité au motif du genre, de l’âge, du handicap d’une personne ou de toute autre caractéristique (y compris l’orientation sexuelle), si un préjudice grave en découle. L’infraction est punie plus sévèrement si elle a été commise par un agent de la fonction publique, un employé occupant un poste à responsabilité dans une entreprise (société), un groupe de personnes, ou au moyen d’un système automatisé de traitement des données.

8. Le 15 mai 2014, l’article 74-1 du Code pénal a été modifié afin d’instaurer la responsabilité pénale pour apologie publique du génocide, du crime contre l’humanité, du crime contre la paix ou du crime de guerre, ou pour apologie, négation, acquittement ou banalisation grossière d’actes de génocide, de crimes contre l’humanité, de crimes contre la paix ou de crimes de guerre, notamment les actes de génocide, crimes contre l’humanité, crimes contre la paix ou crimes de guerre commis par l’Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) ou l’Allemagne nazie contre la République de Lettonie et ses habitants.

9. Lorsqu’elle a examiné si un accusé était coupable d’une infraction visée à l’article 78 du Code pénal (responsabilité pénale pour incitation à la haine ou à l’hostilité nationale, ethnique, raciale ou religieuse), fondée sur des motifs racistes, la Chambre des affaires pénales de la Cour suprême a donné une large définition du terme « racisme ». Elle a noté : « par racisme on entend la conviction selon laquelle des facteurs tels la race, la couleur de peau, la langue, la religion, ou l’appartenance nationale ou ethnique, peuvent servir de fondement au mépris à l’égard d’un individu ou d’un groupe d’individus, ou à une opinion selon laquelle un individu ou un groupe d’individus est supérieur à un autre »[[5]](#footnote-6).

10. La Lettonie a recensé un faible nombre d’infractions pénales motivées par la haine ou les préjugés (voir annexe 1). Depuis 1991, aucun meurtre à motivation raciste ou autres infractions assorties de conséquences graves n’ont été enregistrés en Lettonie. Chaque personne a le droit de signaler les crimes de haine à la police nationale ou à la police de sécurité (en personne, par téléphone ou par écrit), comme au moyen des sites Web : http://www.naidanoziegumi.lv (en letton) et http://cilvektiesibas.org.lv (en letton, en russe et en anglais). Les informations reçues par ces sites sont ensuite transmises aux autorités compétentes des forces de l’ordre.

 II. Article 2 de la Convention

 Cadre normatif

11. Outre les dispositions mentionnées au chapitre III du document de base commun, la Lettonie signale l’entrée en vigueur le 2 janvier 2013 de la loi sur l’interdiction de la discrimination à l’égard des personnes physiques − personnes qui exercent des activités économiques. Cette nouvelle loi améliore le cadre juridique existant en interdisant toute différence de traitement infligée dans la sphère publique et privée à une personne physique disposée à exercer ou exerçant une activité indépendante contre rémunération, au motif non seulement de son genre ou de son origine raciale et ethnique, mais aussi de son handicap, de son orientation sexuelle et de ses convictions politiques, religieuses ou autres.

12. Les modifications apportées à la loi sur les médias électroniques entrées en vigueur le 22 mai 2013 disposent que les messages publicitaires ne doivent pas inciter à la haine ni inviter à exercer à l’encontre d’une personne ou d’un groupe de personnes une discrimination fondée sur le genre, l’âge, les convictions religieuses, politiques ou autres, l’orientation sexuelle, le handicap, l’appartenance raciale ou ethnique, la nationalité ou d’autres raisons.

13. En outre, le 17 mars 2005, la loi sur l’aide juridictionnelle gratuite garantie par l’État a été adoptée et elle est entrée en vigueur le 1er juin 2005. Cette loi vise à faciliter la protection du droit à un procès équitable en prévoyant une aide financière pour bénéficier d’une assistance juridique. En application de cette loi, le droit à l’aide juridictionnelle gratuite garantie par l’État est exercé par les citoyens lettons, les non-citoyens, les apatrides, les ressortissants de l’Union européenne (ci-après UE) qui ne sont pas des citoyens de la Lettonie mais résident légalement sur son territoire, les ressortissants des États autres que ceux de l’UE, à condition qu’ils résident légalement sur le territoire letton, les personnes qui jouissent du droit à l’aide juridictionnelle en application des instruments internationaux auxquels la Lettonie est partie et les demandeurs d’asile, les réfugiés et les personnes ayant obtenu un autre statut en Lettonie.

14. Plusieurs autres textes importants pour l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été adoptés, par exemple, le 18 mai 2006, la loi sur l’indemnisation des victimes par l’État, le 11 avril 2006, la loi sur la procédure de maintien en détention (voir par. 49 du présent rapport), le 29 janvier 2004, la loi sur l’élection au Parlement européen (voir par. 59 du présent rapport), le 31 octobre 2002, la loi sur l’immigration et le 16 janvier 2016, la loi sur l’asile (voir par. 60 du présent rapport), outre les modifications apportées à la loi sur l’éducation (voir par. 107,108, 123 et 128 du présent rapport), à la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève (voir par. 25, 66 et 67 du présent rapport) et à la loi sur la grève (voir par. 68 du présent rapport).

 Initiatives politiques

15. De 2005 à 2009, les pouvoirs publics ont mis en œuvre le Programme national de promotion de la tolérance. Celui-ci a donné lieu à un travail d’information et d’éducation du public mené grâce à divers projets financés par l’État et réalisés par des organisations non gouvernementales (ONG) pour promouvoir la tolérance. Plusieurs projets intitulés « Lettonie − Égaux dans la diversité » ont ainsi été mis en œuvre sous la forme d’activités menées par les pouvoirs publics et les réseaux partenaires d’ONG pour éliminer la discrimination, promouvoir la tolérance et informer le public de la politique de lutte contre la discrimination.

16. La décision no 771/2006/CE (17 mai 2006) du Parlement européen et du Conseil a désigné 2007 « Année européenne de l’égalité des chances pour tous − Vers une société plus juste ». Cette Année avait pour objectif de faire respecter les droits (en sensibilisant le public au droit à l’égalité et à la non-discrimination et aux problèmes liés à la discrimination multiple), et d’assurer la représentation des deux sexes (en organisant des débats sur les moyens d’améliorer une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie sociale), la reconnaissance (en facilitant et en faisant observer la diversité et l’égalité) et le respect (en encourageant une société plus solidaire). Dans le cadre de l’Année pour l’égalité des chances, début 2007, 10 ONG ont reçu une aide financière pour réaliser des projets (13 au total), dont l’un visait à promouvoir les comportements sociaux inclusifs lors des échanges avec des personnes de race différente et à mieux comprendre la formation d’une société multiculturelle. Le montant total des fonds alloués à la mise en œuvre de ce projet était de 196 249,21 euros (dont 98 124,61 euros versés par l’État et 98 124,61 euros versés par l’UE).

17. Le 27 septembre 2006, le Conseil des ministres a adopté un document d’orientation sur le développement de l’éducation pour la période 2007-2013 (ci-après document d’orientation) dont l’une des mesures visait à offrir des possibilités d’éducation aux minorités nationales en Lettonie. Cette mesure envisageait d’améliorer les programmes éducatifs, d’élaborer de nouveaux outils méthodologiques destinés aux enfants appartenant aux minorités nationales et d’encourager la coopération avec les parents de ces enfants. Parallèlement, le document d’orientation prévoyait des activités visant à renforcer le niveau éducatif des enfants roms au moyen d’une méthode et d’un programme d’enseignement adaptés et à offrir davantage aux membres de la communauté rom qui ont dépassé l’âge de la scolarité obligatoire la possibilité de suivre un enseignement.

18. Les Lignes directrices concernant l’identité nationale, la société civile et la politique d’intégration (2012-2018), adoptées en 2011, fixaient comme l’une des stratégies à suivre la promotion de l’intégration sociale des groupes marginalisés et l’élimination de la discrimination. Pour y parvenir, diverses mesures d’information et d’éducation ont été appliquées depuis 2012 ; des ateliers de formation ont été mis en place pour les agents de l’administration centrale et des collectivités locales, les employeurs, les journalistes et divers professionnels ; des activités éducatives portant sur les ressortissants de pays tiers et sur leur intégration ont été organisées à l’intention de différents groupes de la société ; les projets des ONG − y compris celles représentant les Roms − ont été soutenus, pour faire en sorte qu’elles aient pleinement accès aux services et participent au développement de la société civile.

19. De 2013 à 2015, la Fondation pour l’intégration sociale (fondation publique visant à promouvoir et à soutenir financièrement l’intégration sociale), en coopération avec le Ministère de la culture, le Centre de formation judiciaire et les partenaires sociaux, a mis en œuvre le projet intitulé : « Personnes différentes. Expériences diverses. Une seule Lettonie », axé sur la lutte contre la discrimination et la promotion de la diversité. Ce projet a donné lieu à de nombreuses initiatives, citons notamment la création d’un réseau de coopération entre les pouvoirs publics et les ONG, la rédaction de directives sur l’élaboration d’un système de supervision efficace de la politique de non-discrimination, des activités de sensibilisation, la réalisation d’une série de courts métrages illustrant des différences de comportement injustifiées fondées sur le genre, l’appartenance ethnique, le handicap, la race, la religion, l’orientation sexuelle ou l’âge, des activités de soutien à l’intégration de représentants de la communauté rom, des stages de formation portant sur les questions de diversité et de communication interculturelle organisés à l’intention des agents de l’État et des collectivités locales (notamment policiers, travailleurs sociaux, employés des services culturels, ONG, etc.), et la rédaction de travaux de recherche intitulés « Les Roms en Lettonie » et « Étude sur la situationen matière degestion de la diversité dans les entreprises ».

20. Le Ministère de la culture et la Fondation pour l’intégration sociale mettent régulièrement en œuvre des programmes permettant aux ONG de présenter des demandes concernant des projets visant à faire progresser la société civile et à encourager la justice sociale, la démocratie, la croissance durable, le dialogue interculturel, y compris l’élimination du racisme, de la xénophobie et de la discrimination.

21. En 2012 et 2013, le projet du Conseil de l’Europe intitulé « Lutter contre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre » a été mis en œuvre en Lettonie. Il a donné lieu à un projet de plan d’action élaboré par l’ONG « Association des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (ci-après LGBT) et de leurs amis Mozaika », et intitulé « Vers une société égalitaire et respectueuse » (2015-2017), qui a été soumis au Gouvernement. Plus de 20 activités sur les droits des LGBT et les droits de l’homme ont ainsi été réalisées, notamment l’examen d’un cadre normatif et l’organisation d’ateliers, débats, formations et autres manifestations. En juin 2015, l’EuroPride s’est tenue à Riga. Au total, 50 manifestations diverses, notamment des conférences, débats et expositions, ont eu lieu.

 Système institutionnel

22. Depuis la présentation du précédent rapport périodique, le système institutionnel letton a enregistré plusieurs changements dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale à savoir la mise en place de tribunaux administratifs, du Bureau du Médiateur et du Service de l’aide juridictionnelle. Pour de plus amples informations sur les tribunaux administratifs et le pouvoir judiciaire, on se reportera aux paragraphes 44 à 49 du document de base commun, et aux paragraphes 133 à 135 de ce même document pour plus d’informations sur le service de l’aide juridictionnelle. Des renseignements sur l’Institution nationale des droits de l’homme (Bureau du Médiateur) et sur les travaux du Médiateur en matière de lutte contre la discrimination figurent respectivement aux paragraphes 56 à 59 et 188 du document de base commun.

 III. Article 3 de la Convention

23. La Lettonie renvoie aux renseignements fournis dans ses précédents rapports et appelle l’attention du Comité sur le fait qu’avec la Déclaration concernant l’adhésion de la République de Lettonie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, adoptée par le Conseil suprême le 4 mai 1990, la Lettonie a adhéré à la Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid de 1973. Elle souhaite aussi préciser que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement du 14 décembre 1960, et la Convention internationale contre l’apartheid dans les sports du 10 décembre 1985 sont entrées en vigueur pour la République de Lettonie le 14 mai 1992.

 IV. Article 4 de la Convention

24. La Lettonie renvoie au chapitre III du document de base commun et aux paragraphes 9 et 10 du présent rapport, et elle fait en outre observer qu’en vertu de l’article 20 du Code pénal, toutes les formes de complicité (organisation, instigation et soutien d’une infraction) sont passibles de poursuites. L’article 891 du Code pénal prévoit également des sanctions pour la création d’une organisation criminelle (association) ayant pour but de commettre des crimes particulièrement graves contre l’humanité ou la paix, des crimes de guerre, des actes de génocide ou des infractions particulièrement graves portant atteinte à l’État, et pour la participation à une telle organisation ou à un groupe organisé au sein de cette organisation ou d’une autre entreprise criminelle.

25. Le paragraphe 2 de l’article 10 de la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève dispose qu’il est interdit d’agir contre l’indépendance de la Lettonie, d’inciter au renversement du système politique letton, d’appeler à la désobéissance aux lois, de propager la violence et la haine raciale et nationale, de prôner ouvertement l’idéologie nazie, fasciste ou communiste, de faire l’apologie des conflits, ou de glorifier ou d’inciter à commettre des crimes et autres infractions. Le 14 novembre 2013, cette loi a été modifiée en disposant que les autorités locales peuvent décider d’interdire une manifestation s’il est établi que celle-ci compromettra les droits d’autrui, le système démocratique, la sécurité publique, le bien-être ou la moralité, et que les menaces susmentionnées ne peuvent être éliminées en imposant des restrictions à son déroulement.

26. En ce qui concerne la jurisprudence nationale, il convient de noter que pour évaluer le côté objectif de l’infraction susceptible de constituer un « discours haineux » − c’est-à-dire une incitation publique verbale ou écrite à la haine raciale, nationale ou ethnique à l’encontre d’un groupe quelconque de la société, les tribunaux nationaux prennent en compte le droit à la liberté d’expression énoncé à l’article 100 de la Constitution et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme[[6]](#footnote-7). Au regard de l’article 4 de la Convention qui impose à l’État de restreindre les formes de liberté d’expression incitant à la haine, la jurisprudence interne n’assimile jamais les expressions incitant à la haine aux discours et autres formes de liberté d’expression qui n’encourent pas de sanctions pénales dans la mesure où ils ne contiennent pas d’incitation à la haine ou à l’hostilité religieuse, nationale, ethnique ou raciale.

27. Dans leur jurisprudence, les tribunaux lettons ont reconnu que le côté objectif de l’infraction pénale prévu à l’article 78 du Code pénal peut aussi prendre la forme d’actes qui incluent l’emploi de symboles et de rituels ayant acquis une certaine signification visant à inciter à la haine raciale, nationale ou ethnique.

28. Les articles 78 et 150 du Code pénal (responsabilité pénale pour incitation à la haine et à l’hostilité sociales) mentionnent des circonstances aggravantes telles que « la violence », ou « la menace », qui dans la jurisprudence nationale s’appliquent essentiellement aux infractions contre la santé d’une personne. Si, pour des motifs racistes, les délinquants ont commis d’autres infractions, par exemple la détérioration de biens, la jurisprudence interne qualifie ces actes de « combinaison idéale » d’infractions pénales.

29. S’agissant de l’application de l’article 78 du Code pénal, les tribunaux nationaux ont jugé plusieurs affaires visant des personnes ayant exprimé des propos haineux sur divers sites Web − dans les rubriques des portails d’information, sur les réseaux sociaux, etc. Ces propos étaient proférés essentiellement contre les Lettons[[7]](#footnote-8), les juifs[[8]](#footnote-9), les Russes[[9]](#footnote-10) et les Roms[[10]](#footnote-11) . L’existence d’éléments constitutifs d’une infraction prévus par l’article 78 du Code pénal a également été considérée en ce qui concerne des actes tels l’envoi à des agents de la fonction publique de lettres incitant à l’hostilité[[11]](#footnote-12) et la commission d’actes illicites dans les cimetières[[12]](#footnote-13).

30. Par exemple, le 31 mars 2006, la Chambre des affaires pénales du tribunal régional de Riga a déclaré trois personnes coupables d’une infraction particulièrement grave (par. 2 de l’article 78 du Code pénal). Les intéressés, des skinheads, avaient agressé un employé noir de l’ambassade des États-Unis d’Amérique en proférant des slogans racistes et lui avaient infligé des dommages corporels. Le tribunal régional de Riga a condamné les deux adultes à une peine de privation de liberté d’un an avec sursis assortie d’une période de mise à l’épreuve de trois ans, et un mineur à une peine de six mois avec sursis, assortie d’une période de mise à l’épreuve de deux ans[[13]](#footnote-14).

31. Dans un jugement rendu le 22 janvier 2014, le tribunal de district de Riga-ville (Kurzeme) a condamné un individu pour la commission d’une infraction particulièrement grave visée au paragraphe 2 de l’article 78 du Code pénal. La Cour a estimé que les commentaires exprimés par cette personne sur un portail d’information incitaient objectivement à la haine et à l’hostilité nationales, ethniques et raciales entre différents groupes ethniques car ils visaient des personnes d’une certaine origine ethnique, en s’exprimant à leur sujet de manière méprisante, au moyen de désignations et de comparaisons vulgaires et de propos déplacés. Le tribunal de district de Riga-ville (Kurzeme) a conclu que le libellé des commentaires publiés contrevenait au droit d’avoir et d’exprimer des opinions comme de rechercher, recevoir et diffuser l’information et les idées énoncé par l’article 100 de la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme[[14]](#footnote-15) et qu’il en dépassait les limites.

32. Le 6 juin 2014, le tribunal de district de Riga-ville (Latgale) a condamné une personne en application du paragraphe 2 de l’article 78 du Code pénal, à une peine de privation de liberté de quatre mois, pour avoir publié sur un site Web des commentaires qui exprimaient une opinion négative, agressive et méprisante envers une certaine appartenance ethnique et encourageaient ainsi à son sujet la propagation dans le public d’idées négatives et haineuses, propres à provoquer l’hostilité, à inciter aux conflits et à encourager la haine nationale[[15]](#footnote-16).

33. Dans un jugement rendu le 18 septembre 2014, le tribunal de district de Zemgale a décidé que bien que la personne accusée de propos haineux ait publié un texte rédigé par quelqu’un d’autre, elle était responsable de la publication de ces propos au même degré que si elle en était l’auteur. Une personne ne doit pas nécessairement être l’auteur des propos contestés ou d’autres types de discours haineux[[16]](#footnote-17).

34. Lorsqu’ils traitent des affaires impliquant la commission éventuelle d’une infraction visée à l’article 78 du Code pénal, les tribunaux nationaux examinent également la conduite de l’accusé dans le contexte de la liberté d’opinion et d’expression[[17]](#footnote-18). Le tribunal de district de Riga-ville (Ziemelu) a prononcé un jugement dans lequel il souligne en particulier que l’expression d’une opinion qui divise des personnes pour quelque motif que ce soit, dresse une partie de la société contre l’autre ou risque d’engendrer des inimitiés ou même la haine à l’encontre de groupes spécifiques de personnes contrevient aux articles 14 et 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et à l’article 91 de la Constitution de la République de Lettonie[[18]](#footnote-19).

35. L’article 350 du Code de procédure pénale dispose que si une victime estime que l’indemnisation versée par la personne coupable de l’infraction pénale à l’origine du préjudice ne répare pas entièrement le dommage subi, elle a le droit de demander une indemnisation au civil. La jurisprudence montre à cet égard que des personnes victimes de discrimination raciale ont reçu une indemnisation pour préjudice moral après avoir engagé une action civile devant les tribunaux.

36. L’article 41 du Code des infractions administratives prévoit des poursuites administratives en cas de violation de la législation régissant les relations de travail, ce qui, compte tenu des modifications apportées au Code du travail, améliore la protection des salariés contre la discrimination.

37. Suite aux modifications apportées le 17 mars 2005 au Code des infractions administratives, l’article 1743 du Code prévoit des poursuites pour violation de la procédure régissant l’organisation et la tenue de réunions, défilés et piquets de grève, ainsi que de spectacles publics et de festivités, et son article 1745 réprime l’incitation publique à enfreindre la loi.

38. Dans la pratique des tribunaux administratifs, les questions d’incitation à la haine ont été analysées essentiellement dans le cadre de l’interdiction de manifestations quand il y avait des raisons de croire qu’elles pouvaient viser à inciter à la haine. Les tribunaux nationaux ont indiqué que la liberté d’expression inclut aussi le droit d’exprimer des opinions opposées ou désagréables aux autres. Pour autant, les droits de l’homme applicables − liberté de réunion et liberté d’expression − ne sont pas absolus, à savoir qu’une réunion dont les organisateurs et les participants ont des motifs violents ou nient de toute autre manière les fondements de la société démocratique ne bénéficie d’aucune protection. En pareil cas, les tribunaux analysent non seulement les objectifs officiellement spécifiés dans les documents de l’organisation concernée, mais aussi ses activités réelles et les opinions qu’elle représente. Les manifestations destinées à inciter publiquement à la haine ou à tout autre objectif agressif sont considérées comme illégales et l’État n’a pas l’obligation positive d’en assurer la tenue[[19]](#footnote-20). La liberté de réunion est restreinte quand il est établi qu’elle vise à inciter à la haine nationale ou à tout autre type de haine[[20]](#footnote-21).

39. Les tribunaux administratifs lettons ont été amenés à juger plusieurs affaires touchant à divers aspects de l’interdiction de la discrimination ; elles concernaient par exemple le calcul de prestations de chômage qui discriminait indirectement les femmes[[21]](#footnote-22), l’inaction d’un centre médical n’ayant pas fait en sorte qu’une personne handicapée puisse entrer dans l’établissement[[22]](#footnote-23), des restrictions à l’exercice de la liberté de religion dans les lieux de privation de liberté[[23]](#footnote-24), ou des allégations de discrimination dans les relations de travail fondée sur l’âge[[24]](#footnote-25), le genre[[25]](#footnote-26) ou l’état de santé (le handicap)[[26]](#footnote-27).

 V. Article 5 de la Convention

40. La Lettonie renvoie aux informations fournies dans le rapport périodique (voir par. 135 et suivants) sur l’application de l’article 5 de la Convention et elle fournit par ailleurs les données suivantes.

 Droit à un traitement égal devant les tribunaux

41. Le principe fondamental inscrit dans le Code de procédure pénale qui prévoit une procédure uniforme pour toute personne impliquée dans des poursuites pénales, sans distinction d’origine, de situation sociale et de fortune, de citoyenneté, de race et de nationalité, d’attitude à l’égard de la religion, de genre, d’éducation, de langue, de lieu de résidence et autres circonstances, s’applique à toutes les infractions visées par le Code pénal, y compris celles liées au terrorisme.

42. La Lettonie renvoie aux informations fournies au paragraphe 221 du document de base commun et relève qu’en vertu de l’article 11 du Code de procédure pénale, une personne peut, pour exercer son droit à la défense, utiliser la langue qu’elle comprend, quand elle ne connaît pas la langue officielle. L’article 575, paragraphe 1, alinéa 4 du Code de procédure pénale, dispose que la violation du droit de l’accusé d’utiliser une langue qu’il comprend et de recourir aux services d’un interprète constitue un motif suffisant pour faire annuler la décision du tribunal.

43. Conformément à l’article 3211 du Code de procédure pénale, la date du prononcé du jugement du tribunal qui met un terme à la procédure est le jour où le jugement ou sa traduction est disponible auprès de la Chancellerie et, pour un accusé placé en détention provisoire ou dans un établissement de rééducation corrective ou assigné à résidence, le jour où une traduction écrite du jugement lui est remise ou celui où il a pris connaissance du jugement conformément aux procédures légales. Le tribunal fournit à l’accusé une traduction écrite de la décision dans une langue qu’il comprend et dans certains cas prévus par la loi, il doit permettre à l’accusé de prendre connaissance lui-même de la décision avec l’aide d’un interprète.

44. En ce qui concerne l’utilisation de la langue officielle et la fourniture de services d’interprétation lors d’un jugement portant sur des différends civils, la Lettonie indique que jusqu’au 31 juillet 2016, l’article 13 du Code de procédure civile prévoyait pour l’État l’obligation générale, de fait illimitée, de garantir à toute personne physique qui ne maîtrisait pas la langue de la procédure judiciaire (la langue officielle), à l’exception des représentants des personnes morales, l’assistance d’un interprète, notamment pour étudier les éléments de l’affaire et participer aux actes de procédure. Les modifications apportées au Code de procédure civile, entrées en vigueur le 31 juillet 2016, ont imposé à la partie elle-même de s’assurer l’aide d’un interprète si elle ne connaît pas la langue employée lors des audiences des tribunaux, et d’en assumer les frais. L’obligation inconditionnelle de l’État de fournir un service d’interprétariat s’applique uniquement à l’égard des personnes physiques qui bénéficient de l’aide juridictionnelle publique dans les affaires civiles, ou sont exonérées des frais de justice. Le Conseil des ministres fixe les tarifs des frais d’interprétation. Le fait que les procédures judiciaires se déroulent dans la langue officielle et que les parties aient si nécessaire l’obligation de garantir l’assistance d’un interprète est spécifié dans la citation à comparaître.

45. Avec l’entrée en vigueur des modifications susmentionnées apportées au Code de procédure civile, dans certaines catégories d’affaires civiles les personnes sont exemptées de l’obligation d’assumer les frais d’interprète. Il s’agit notamment des cas où les personnes ont du mal à trouver les fonds nécessaires pour intenter une action contre une partie souvent économiquement plus puissante (par exemple, lors des requêtes relatives au droit du travail ou au recouvrement des moyens de subsistance), ou des affaires concernant des personnes bénéficiant d’un statut protégé (enfants, ou personne dont la capacité juridique est limitée), des victimes de violence, ou des personnes bénéficiant de l’aide juridictionnelle financée par l’État car reconnues comme pauvres ou disposant d’un faible revenu. En outre, une personne physique peut être exonérée du paiement des frais d’interprète également au vu d’une décision judiciaire distincte si, selon le tribunal, après évaluation de ses biens, il est raisonnable de l’exempter du paiement des frais de justice.

46. Les modifications apportées au Code de procédure civile ont ainsi limité et équilibré l’obligation pour l’État de fournir des services d’interprétariat gratuits à toute personne physique partie à une procédure civile. Conformément à ces nouvelles dispositions, il n’y a pas de restriction au droit d’une personne physique ou morale de saisir un tribunal pour défendre ses droits civils ou ses intérêts protégés par la loi lorsqu’ils ont été bafoués ou contestés, comme en dispose l’article 1 du Code de procédure civile. De même, ces modifications ne restreignent pas la mise en œuvre et l’application des principes d’égalité et de procédure contradictoire énoncés par le Code de procédure civile. Les modifications sont également applicables à toutes les parties à la procédure sans distinction d’origine, d’emploi, de nationalité, de race et de citoyenneté, d’attitude à l’égard de la religion, de genre, d’éducation et de lieu de résidence.

47. Conformément à l’article 110 du Code de procédure administrative, la procédure administrative se déroule dans la langue nationale, mais le tribunal peut, à la demande d’une partie et avec l’accord des autres parties, autoriser l’usage d’une langue différente pour certaines activités procédurales. À l’exception des représentants d’une personne morale, les parties aux procédures administratives qui ne maîtrisent pas la langue de la procédure ont le droit de prendre connaissance du dossier et de participer aux actes de procédure avec l’aide d’un interprète.

 Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l’État contre les voies de fait

48. La Lettonie renvoie aux paragraphes 53 et 54 du document de base commun qui donnent des informations sur le Bureau de la sécurité intérieure créé pour faire respecter la légalité et l’impartialité lors de la détection et de la prévention des infractions pénales commises par des fonctionnaires et des agents des forces de l’ordre, et des enquêtes y relatives.

49. Les modifications à la loi sur les procédures de maintien en détention entrées en vigueur le 11 août 2011 prévoient qu’un détenu a le droit de rencontrer ses proches ou d’autres personnes, pendant au moins une heure et au moins une fois par mois. La loi a ainsi fixé la durée minimum des rencontres avec une possibilité de prolongation. Le 14 juillet 2015, d’autres modifications à la loi précitée ont pris effet et disposent que si le détenu est un juge, une personne appartenant au système judiciaire, un employé, un ancien employé d’une autorité d’enquête, une autorité pénitentiaire, une autorité publique exerçant des activités opérationnelles, un agent de la police municipale ou toute autre autorité publique chargée d’assurer la sûreté de l’État et la sécurité publique, son conjoint ou son parent au premier degré, il doit être placé à l’écart des autres détenus. Un détenu qui a contribué à découvrir une infraction commise par une autre personne et qui, conformément à la procédure énoncée dans le Code pénal, a vu sa peine réduite, doit être mis à l’écart des autres détenus, si tel est son souhait. Les modifications précitées disposent également qu’un détenu hospitalisé à l’Hôpital pénitentiaire letton doit, selon les indications du médecin, avoir la possibilité de communiquer avec des membres de sa famille ou d’autres personnes dans le lieu prévu à cet effet, par vidéoconférence. Le nombre et la durée des vidéoconférences sont fixés en fonction du nombre et de la durée des visites prévus par la loi. Les modifications apportées à la loi sur les procédures de maintien en détention entrées en vigueur le 29 mars 2016 disposent quant à elles qu’un étranger détenu a le droit de rencontrer non seulement un avocat, mais aussi le représentant de la mission diplomatique ou consulaire de son pays, sans restriction et de manière confidentielle.

50. La Lettonie fait savoir qu’en application des modifications du 25 mai 2012 apportées au Code de procédure pénale, l’article 243 prévoit les mesures de sécurité suivantes : la notification du changement de lieu de résidence ; l’obligation de se présenter à un poste de police à une heure prescrite ; l’interdiction de s’approcher d’une personne ou d’un lieu spécifiques ; l’interdiction d’exercer un emploi particulier ; l’interdiction de quitter le territoire ; la restriction de la liberté de résidence ; la garantie personnelle ; la caution ; le placement sous surveillance policière ; l’assignation à résidence ; la détention.

51. Depuis le 1er octobre 2005, la fonction de juge d’instruction a été intégrée aux procédures pénales ; en vertu de l’article 40 du Code de procédure pénale, le juge d’instruction veille à ce que les droits de l’homme soient respectés tout au long de la procédure jusqu’au début de la phase de jugement. Conformément aux modifications de l’article 41 du Code de procédure pénale, dans les cas prévus par la loi, un juge d’instruction décide de l’application de mesures obligatoires, se prononce sur des requêtes introduites par un suspect ou un accusé concernant la modification ou l’annulation des mesures de sécurité appliquées suite à sa décision, examine les plaintes liées aux mesures de sécurité ; décide, dans les cas prévus par la loi, de l’ouverture d’une procédure et se prononce sur des plaintes concernant une violation injustifiée du droit au respect de la vie privée pendant la procédure pénale et sur les demandes d’exemption de paiement des frais d’avocat de la part d’une personne qui exerce son droit à la défense. Un juge d’instruction est habilité à demander des informations complémentaires à la personne responsable de la procédure quand des actions spécifiques sont menées aux fins de l’enquête, ou qu’une mesure de sûreté est appliquée sous forme de privation de liberté ; il détermine également les délais d’exécution des actions spécifiques menées aux fins de l’enquête ; il applique des sanctions pour non-respect des obligations ou de la procédure pendant la phase d’instruction et engage des poursuites contre les fonctionnaires de l’ordre judiciaire présumés responsables de violations des droits de l’homme résultant de la mise en œuvre d’une procédure pénale qu’ils ont autorisée.

52. Conformément à la procédure énoncée à l’article 337 du Code de procédure pénale, une personne a le droit de porter plainte pour les actes de violence ou les dommages corporels qui lui ont été infligés ; toutefois, en l’absence de motifs permettant d’engager des poursuites pénales, l’examen de la plainte se déroule conformément à l’article 342 du Code de procédure pénale. En application des modifications du 13 décembre 2012 apportées au Code pénal, le paragraphe 2 de l’article 317 prévoit la responsabilité pénale d’un fonctionnaire si ses actes outrepassent manifestement les droits et les pouvoirs qui lui sont légalement conférés ou les devoirs qui lui ont été assignés, si un dommage substantiel a été causé de ce fait à l’autorité de l’État, à l’ordre administratif ou aux intérêts d’une personne protégée par la loi, ou s’ils sont associés à des violences ou à des menaces de violence, ou ont été commis par cupidité.

53. La Lettonie renvoie au paragraphe 102 du document de base commun et fait observer que les modifications apportées à la législation lettone depuis le 31 mars 2014 offrent une protection efficace aux victimes de violences par le recours à une procédure civile.

54. Outre les informations fournies au paragraphe 102 du document de base commun, il convient de noter que l’article 121 de la loi sur la police dispose du droit des policiers d’adopter une décision immédiatement exécutoire concernant la séparation d’une personne, pendant une période pouvant aller jusqu’à huit jours à compter de la date d’adoption de la décision. Lors de l’adoption d’une décision de séparation, les policiers peuvent aussi simultanément interdire à l’auteur des menaces de contacter la personne à protéger.

55. La loi sur les tribunaux chargés de protéger les droits de l’enfant et de l’orphelin a été complétée par l’article 191 qui précise premièrement dans quels cas ces tribunaux peuvent, dans l’intérêt de l’enfant, saisir la justice d’une demande de protection temporaire contre la violence. Deuxièmement, la modification instaure un dispositif visant à prévoir une aide pour l’enfant quand la victime directe de la violence est, par exemple, la mère et non l’enfant lui-même. Dans l’intérêt de l’enfant, la possibilité d’éloigner du domicile commun une personne violente a aussi été mise en place, plutôt que de séparer l’enfant de sa famille.

 Droit de participer aux élections

56. La Lettonie renvoie aux informations fournies aux paragraphes 25 et suivants du document de base commun et ajoute que les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et le droit international en général laissent la question de la définition du corps électoral (électorat) à la compétence exclusive des États. La position de la Lettonie à cet égard reste inchangée, à savoir que le droit de voter et d’être candidat demeure une part intégrante des droits des citoyens. Que ce soit dans la législation lettone ou dans la pratique, il n’existe pas de différence exercée entre les citoyens pour des raisons interdites par la Convention.

57. La Lettonie prend également toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que sa politique d’intégration et de naturalisation soit couronnée de succès et permette à chaque résident politiquement actif d’acquérir la nationalité lettone et d’exercer pleinement ses droits.

58. Les autorités de l’État font activement participer les représentants des ONG à l’élaboration des documents de planification politique et des textes de loi nationaux et aux débats y relatifs (on se reportera aux paragraphes 65 et suivants du document de base commun).

59. Des modifications apportées à la loi sur les élections au Parlement européen et à la loi sur les élections à la Saeima, respectivement adoptées le 31 octobre 2013 et le 6 février 2014, ont éliminé de ces lois les restrictions relatives à la participation aux élections au Parlement européen et à la Saeima des personnes qui avaient été légalement privées de leur capacité juridique.

 Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un État, droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

60. Le 29 janvier 2004, la Saeima a adopté la loi sur les apatrides qui définit le statut juridique des personnes apatrides en République de Lettonie, comme leurs droits et leurs obligations (voir par. 201 du document de base commun). La Lettonie renvoie aux paragraphes 213 à 215 du document de base commun qui contiennent des informations sur la loi sur l’immigration actuellement en vigueur, laquelle définit les procédures d’entrée, de séjour, de transit, de rétention, de détention provisoire en Lettonie et d’expulsion du pays. La Lettonie renvoie également aux paragraphes 207 à 211 du document de base commun qui donnent des renseignements sur la nouvelle loi sur l’asile entrée en vigueur le 19 janvier 2016 et sur la politique d’asile en Lettonie.

 Droit de se marier et de choisir son conjoint, droit d’hériter

61. La Lettonie renvoie aux informations fournies dans les précédents rapports.

 Droit à la propriété

62. La Lettonie rappelle que conformément à l’article 105 de la Constitution, chacun a droit à la propriété. Les biens ne peuvent être utilisés à des fins contraires à l’intérêt général. Le droit de propriété ne peut être restreint que conformément à la loi. L’expropriation des biens pour cause d’utilité publique n’est autorisée que dans des cas exceptionnels, sur la base d’une loi spécifique et moyennant une indemnisation équitable.

 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

63. L’article 99 de la Constitution garantit à chacun le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L’Église est séparée de l’État. La loi sur les organisations religieuses dispose que la fondation d’une paroisse (congrégation) doit inclure au moins 20 citoyens lettons ou personnes inscrites au registre d’état civil et âgées d’au moins 18 ans. Une même personne a le droit de participer à la fondation d’une seule paroisse. Conformément à la loi sur les organisations religieuses, tout résident de la Lettonie a le droit d’appartenir à une paroisse et de participer à ses activités.

 Droit à la liberté d’opinion et d’expression

64. L’article 100 de la Constitution dispose que chacun a droit à la liberté d’expression qui inclut le droit de recevoir, conserver et diffuser librement l’information et d’exprimer ses opinions. Toute censure est interdite. Pour ce qui est de la législation interne pertinente et de la pratique des tribunaux nationaux, la Lettonie renvoie aux informations fournies aux paragraphes 24 à 34 et 37 à 38 du présent rapport.

 Droit à la liberté de réunion et d’association pacifiques

65. La Lettonie relève que conformément à l’article 102 de la Constitution, chacun a le droit de constituer une association, un parti politique et toute autre organisation publique et d’y adhérer. L’article 103 de la Constitution dispose que l’État protège la liberté de réunions, de défilés et de piquets de grève pacifiques, précédemment mentionnée.

66. La Lettonie tient à souligner que le 26 avril 2007, la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève a été modifiée. Les modifications prévoient une réglementation plus détaillée concernant la procédure et les délais d’examen par les responsables municipaux des demandes d’organisation de réunions, défilés et piquets de grève (voir par. 25 du présent rapport), et elles fixent la procédure régissant les recours devant le tribunal administratif.

67. Les modifications apportées à la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève adoptées le 3 novembre 2005 prévoient que ces événements ne peuvent être organisés par des personnes qui, au cours de l’année précédente, ont été administrativement sanctionnées pour violation de la procédure régissant l’organisation ou la tenue de tels événements, ou pour des actes mineurs de hooliganisme, ou pour avoir désobéi aux ordres légitimes de policiers, ou violé des dispositions relatives au lancement ou à l’achèvement d’activités menées par des organisations de la société civile. Ces modifications ont supprimé la disposition qui interdisait aux personnes participant à des réunions, défilés et piquets de grève de porter un uniforme ou des vêtements similaires. Des modifications adoptées le 18 mars 2004 ont mis en place une disposition imposant au responsable de ce type d’événement d’assurer la protection des droits de l’enfant conformément à la législation y relative, si des enfants y participent.

68. Le 10 novembre 2005, la Saeima a adopté des modifications à la loi sur la grève pour la rendre conforme à l’article 3 de la Convention no 87 de l’Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Ces modifications réduisent le quorum nécessaire pour voter la proclamation de la grève des trois quarts à la moitié des syndicalistes ou des employés d’une entreprise qui doivent être présents à la réunion organisée pour décider en la matière, et elles écourtent de dix à sept jours le délai qui doit être observé par le comité de grève avant le début de la grève, de manière à en informer l’institution concernée.

69. En vertu de la loi sur les associations et les fondations, les associations et les fondations peuvent être enregistrées par des ressortissants comme par des non-ressortissants de la Lettonie. Conformément à l’article 23 de la loi, les personnes physiques et morales ainsi que les associés dotés de la capacité juridique peuvent fonder une association. Le fondateur d’une organisation sportive peut aussi être une école de sport non dotée du statut de personne morale. La création d’une association nécessite au moins deux personnes. L’article 26 de la loi précitée dispose que les fondateurs soumettent une demande d’enregistrement de l’association (la fondation) au registre des entreprises. La demande doit contenir la décision relative à la création de l’association, les statuts de cette association et la liste des membres de son conseil d’administration. La demande d’enregistrement est signée par tous les fondateurs ou au moins par deux représentants autorisés. La loi sur les associations et les fondations ne prévoit pas de restriction à la création d’associations par les minorités nationales.

70. L’article 6 de la loi sur les associations et les fondations dispose que le nom de l’association ou de la fondation ne peut contrevenir aux lois et à la morale, à savoir qu’il ne doit pas inclure les noms de formations militaires, de personnes ou d’organisations qui ont été reconnues comme criminelles ou anticonstitutionnelles, ni induire à une attitude positive à l’égard de la violence. Si le but de l’association ou de la fondation, tel qu’il est défini dans son statut, est contraire à la Constitution, aux lois ou aux instruments internationaux ayant force obligatoire pour la Lettonie, son inscription au registre des associations et des fondations est refusée. Conformément aux articles 57 et 105 de la loi sur les associations et les fondations, une décision judiciaire met un terme aux activités d’une association ou d’une fondation si elles contreviennent à la Constitution, aux lois et à d’autres textes législatifs.

71. Le 30 avril 2013, le Département des affaires administratives du collège de la Cour suprême a rendu une décision par laquelle il a refusé l’enregistrement d’un mouvement de soutien au communisme[[27]](#footnote-28). Lors du jugement, la Cour a établi que l’association avait pour objectif de promouvoir l’idéologie communiste. L’enregistrement de cette organisation non gouvernementale aurait entériné une activité directement liée à l’expression de l’idéologie communiste et à la réunion en association de personnes qui soutiennent cette idéologie. Ainsi, le nom de l’association et l’objectif de son activité mentionnés dans ses statuts indiquaient clairement un lien avec la diffusion d’une idéologie criminelle (communiste). Compte tenu des dispositions de la loi sur les associations et les fondations, l’inscription de l’association au Registre des associations était donc impossible.

 Droit à une nationalité

72. En complément des informations communiquées aux paragraphes 202 à 206 du document de base commun, la Lettonie souligne le fait que le processus de naturalisation en Lettonie est simple et facilement accessible (voir annexe 3). La demande de naturalisation peut être soumise dans l’une quelconque des 30 antennes du Bureau des questions de citoyenneté et de migration. Pour les personnes à faible revenu, les chômeurs, les personnes retraitées comme celles appartenant aux catégories socialement défavorisées, les frais de naturalisation ont été réduits, tandis que les personnes victimes de répression politique, les orphelins, les personnes handicapées, et les personnes vivant dans des institutions de protection sociale en sont totalement exemptés. Tout refus de naturalisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal, conformément à la procédure légale.

73. Le Bureau des questions de citoyenneté et de migration mène des campagnes d’information actives sur les possibilités de naturalisation et sur les conditions requises, par exemple en organisant régulièrement des journées d’information à Riga, Daugavpils, Liepaja et Ventspils et, si nécessaire, dans d’autres villes de Lettonie. Des documents d’information sur la procédure de naturalisation sont publiés et, en coopération avec les institutions d’enseignement linguistique et les ONG dans le cadre des projets du Fonds européen d’intégration des ressortissants de pays tiers et de la Fondation pour l’intégration sociale, des stages de formation sont organisés pour les non-ressortissants afin de les préparer aux examens de naturalisation.

74. Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance des informations récentes concernant la procédure et le cadre juridique de la naturalisation sur le site Web du Bureau des questions de citoyenneté et de migration à l’adresse : http://www.pmlp.gov.lv. En outre, des renseignements sur les journées d’information organisées pour les demandeurs de la nationalité lettone sont disponibles sur ce même site Web[[28]](#footnote-29). Des informations détaillées sur l’évaluation de la connaissance de la langue officielle et des principes de base de la Constitution, du texte de l’hymne national, et des rudiments de l’histoire et de la culture lettones sont également disponibles[[29]](#footnote-30).

75. Au cours des dernières années, la connaissance de la langue lettone chez les représentants des minorités, en particulier les jeunes, a nettement progressé. Selon les résultats de l’étude de 2014 intitulée « Le sentiment d’appartenance à la Lettonie », plus de 94 % des représentants des minorités maîtrisaient le letton à un certain niveau. Si en 1996, 49 % des jeunes appartenant aux minorités jugeaient leur connaissance du letton satisfaisante, en 2014, déjà 77 % d’entre eux dans le groupe d’âge des 18-24 ans la jugeaient bonne ou excellente. En 2014 et 2015, le taux des élèves appartenant aux minorités qui avaient choisi le letton comme langue d’examen (76 % et 79 %) avait également augmenté (par comparaison, en 2010 et 2011 il était de 60 %). D’après l’étude du Ministère de la culture intitulée « Participation des minorités aux processus démocratiques en Lettonie » (2015), la majorité des répondants appartenant aux minorités étaient de langue maternelle russe (84 %) ; 7 % ont indiqué qu’ils se considéraient comme bilingues car leur langue maternelle était à la fois le letton et le russe, 4 % avaient une langue maternelle différente (ni lettone ni russe), mais 3 % des répondants considéraient le letton comme leur langue maternelle (3 % n’ont pas répondu à la question). Lors de l’évaluation de leur connaissance du letton, 30 % des répondants l’ont jugée excellente, 26 % l’ont jugée bonne ; 26 % l’ont jugée moyenne, et seuls 2 % ont estimé qu’ils ne connaissaient pas le letton (15 % en avaient des connaissances de base). L’attitude à l’égard de l’emploi de la langue lettone chez les minorités est le plus souvent neutre ou positive ; 36 % se disent heureux de parler le letton, 45 % se disent neutres à cet égard et parlent le letton si nécessaire, tandis que 7 % le parlent sans enthousiasme et 5 % à contrecœur.

76. Le Ministère de l’éducation et des sciences, en coopération avec l’Agence pour la langue lettone, a mis au point de nouveaux supports pédagogiques pour l’apprentissage du letton deuxième langue dans les écoles des minorités, de la 1re à la 9e année. Sur le site Web [www.valoda.lv](http://www.valoda.lv) de l’Agence pour la langue lettone, la rubrique « Enseigner et apprendre le letton » contient plus de 600 occurrences dont le champ d’application est différent. Le nombre d’utilisateurs est en hausse, à savoir qu’en 2014 le site a été consulté plus de 110 000 fois (824 000 pages consultées), en 2015 − 161 500 fois (1 million de pages consultées) et en 2016 − 174 204 fois (1 105 794 pages consultées). Le public cible pour l’apprentissage du letton est constitué d’enseignants des écoles des minorités et des établissements d’enseignement préscolaire. Depuis 2013, chaque année, l’Agence pour la langue lettone contribue à améliorer la connaissance du letton d’au moins 150 personnes pour qu’elles puissent exercer leurs fonctions.

77. En 2012, la Fondation pour l’intégration sociale a repris la mise en œuvre du programme d’apprentissage du letton pour adultes, et durant l’année scolaire 2012/13, 1 625 personnes ont reçu une formation au letton (financée par des fonds publics − 231 217 euros). Les cours de langue lettone organisés par l’Agence nationale pour l’emploi contribuent notablement à l’acquisition et à l’amélioration de la connaissance du letton. De 2010 à 2014, 38 688 personnes ont ainsi appris la langue officielle (avec un financement de 13 426 984 euros assuré par l’État). En 2015, l’enseignement de la langue officielle a été dispensé à 3 260 personnes et en 2016, à 2 602 chômeurs et demandeurs d’emploi, y compris à ceux qui participent au programme « Garantie pour la jeunesse »[[30]](#footnote-31) (moyennant un coût de 1 900 803 euros, en 2015 − et de 1 313 043 euros en 2016). Le Ministère de l’éducation et des sciences et l’Agence pour la langue lettone assurent également, grâce à des fonds publics, la mise en place de supports pédagogiques et de formations pour les enseignants qui travaillent avec des adultes.

78. Les modifications apportées en 2013 à la loi sur la nationalité avaient notamment pour but de reconnaître la double nationalité, conformément aux intérêts et aux objectifs politiques de la Lettonie, et de préserver l’ensemble des ressortissants lettons dans un contexte de mobilité accrue. Le paragraphe 1 de l’article 9 de la loi sur la nationalité énumère de façon exhaustive les situations dans lesquelles un ressortissant letton conserve la nationalité lettone. Par exemple, un citoyen letton qui a acquis la nationalité d’un autre État membre de l’UE ou de l’Association européenne de libre-échange, ou d’un autre État membre de l’OTAN, ou qui a automatiquement acquis la nationalité d’un autre État par le mariage (nationalité acquise *ex lege*) ou du fait d’une adoption, conserve la nationalité lettone.

79. Les étrangers, les réfugiés et les personnes à qui un autre statut a été accordé ont le droit d’acquérir la nationalité lettone conformément à la procédure légale relative à la nationalité. En cas d’acquisition de la nationalité lettone, les ressortissants des pays où la double nationalité n’est pas autorisée doivent renoncer à leur ancienne nationalité, à l’exception des personnes à qui le statut de réfugié a été accordé en Lettonie.

 Autres droits économiques, sociaux et culturels

 Droit au travail

80. L’article 106 de la Constitution dispose que chacun a le droit de choisir librement son emploi et son lieu de travail selon ses capacités et ses qualifications. Le travail forcé est interdit. Le fait de participer aux secours consécutifs à une catastrophe et d’en réparer les effets, ou d’accomplir un travail en vertu d’une décision judiciaire, n’est pas considéré comme un travail forcé.

81. Les paragraphes 1 et 2 de l’article 7 du Code du travail disposent que chacun a un droit égal au travail, à des conditions de travail correctes, sûres et salubres, comme à une rémunération satisfaisante, et que ces droits doivent être garantis sans discrimination directe ou indirecte − quels que soient la race, la couleur de peau, le sexe, l’âge, le handicap, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine ethnique ou sociale, la fortune ou la situation matrimoniale, l’orientation sexuelle ou autres particularités.

82. En vertu de l’article 29 du Code du travail, la différence de traitement à l’égard d’un employé en raison de son genre au moment d’établir la relation de travail comme pendant toute sa durée est interdite, en particulier en cas de promotion d’un employé, ou en matière de conditions de travail, de rémunération, de formation professionnelle, d’amélioration des qualifications, ou de notification d’un avis de licenciement.

83. En ce qui concerne l’usage de la langue nationale dans les relations de travail, la Lettonie souhaite faire observer que les dispositions de la loi sur la langue nationale ne s’appliquent pas à l’utilisation de la langue dans les communications non officielles des habitants, dans les communications internes des groupes ethniques ou nationaux, ou lors des services, cérémonies, rituels et autres types d’activités religieuses des organisations confessionnelles.

84. L’article 6 de la loi sur la langue nationale dispose que les organisations, entreprises (sociétés) et établissements privés, ainsi que les travailleurs indépendants doivent employer la langue nationale si leurs activités concernent les intérêts légitimes du public (sécurité publique, hygiène, moralité, soins de santé, protection des droits des consommateurs et des droits en matière d’emploi, sécurité au travail et supervision de l’administration publique). Les salariés des établissements, organisations et entreprises privés, ainsi que les travailleurs indépendants, qui en vertu de textes normatifs s’acquittent de certaines fonctions publiques, doivent suffisamment connaître et employer la langue nationale pour accomplir correctement leur tâche.

85. En vertu de l’article 10 de la loi sur la langue nationale, tout établissement, organisation et société (entreprise) doit accepter et examiner les documents personnels rédigés dans la langue nationale. Les documents rédigés dans une langue étrangère sont acceptés s’ils s’accompagnent d’une traduction dans la langue nationale certifiée par un notaire. Cette prescription ne s’applique pas aux pièces présentées à la police et aux établissements médicaux, aux services de secours et autres institutions, en cas d’appel d’urgence à l’aide médicale, ou pour signaler la perpétration d’un crime ou d’un délit, ou en cas d’incendie, d’accident de la route ou autre.

 Droit de fonder et de s’affilier à des syndicats

86. La loi sur les syndicats est entrée en vigueur le 1er novembre 2014. Elle fixe les règles relatives à la création et au fonctionnement des syndicats et de leurs associations, ainsi que les principes observés par les syndicats pour coopérer avec les employeurs, les organisations patronales et leurs associations, les pouvoirs publics et les collectivités locales. La loi a été rédigée de manière à améliorer et à moderniser le cadre juridique applicable aux activités des syndicats, tout en restant conforme aux dispositions du droit international.

87. La loi sur les syndicats définit la notion de syndicat et elle réglemente le droit de créer un syndicat et d’y adhérer. Son article 4 dispose que chacun a le droit de s’organiser en syndicat librement et sans discrimination, conformément au statut du syndicat considéré, d’y adhérer ou de ne pas y adhérer. L’appartenance d’une personne à un syndicat ou sa volonté d’y adhérer ou non ne peut justifier la restriction de ses droits.

88. La loi sur les syndicats dispose que les syndicats ont le droit de s’unir et qu’ils sont indépendants et égaux ; elle réglemente leurs critères de création et ceux de leurs associations. Elle définit clairement la liberté dite négative des syndicats, c’est-à-dire qu’une personne a le droit de ne pas appartenir à un syndicat et de ne pas en devenir membre si tel est son souhait. La loi définit précisément les modalités régissant la création d’un syndicat et elle distingue les syndicats établis au niveau d’une entreprise de ceux créés en dehors de l’entreprise, par exemple par une branche d’activité ou par une profession. Le nombre minimum de fondateurs est déterminé par rapport à chaque syndicat, à savoir que dans une entreprise, ce nombre ne peut être inférieur à 15 ou au quart des salariés, si au moins 4 personnes y travaillent. Un syndicat créé en dehors d’une entreprise ne peut compter moins de 50 fondateurs.

 Droit au logement

89. La législation lettone et l’État assurent la protection des groupes socialement vulnérables contre le risque de perdre leur logement.

90. Depuis 2006, les jeunes familles avec enfants peuvent bénéficier d’un crédit garanti par l’État pour la construction ou l’acquisition d’un logement. En 2014, le règlement no 443 du Conseil des ministres sur l’aide allouée par l’État à l’acquisition ou à la construction de locaux à usage d’habitation est entré en vigueur et il définit les modalités selon lesquelles l’État soutient l’acquisition ou la construction d’un logement, en assurant l’octroi d’une garantie pour le remboursement d’un prêt contracté à cet effet. La garantie est accordée et gérée par la société d’État par actions : l’institution de financement du développement *«*Altum ». Actuellement, plus de 4 800 familles avec 6 192 enfants bénéficient de cette aide.

91. Le 6 décembre 2001, la loi sur l’aide à la résolution des questions relatives au logement qui définit les personnes ayant droit à l’assistance des collectivités locales et la procédure permettant de l’accorder a été adoptée. La loi prévoit plusieurs types d’aides, par exemple la location de logements appartenant aux collectivités locales ou loués par celles-ci, la location d’un logement social, la mise à disposition d’un logement temporaire, ou le versement d’une allocation pour couvrir le paiement du loyer et des services liés à l’occupation d’un logement ou les travaux de réparation et de rénovation de ce logement. La loi précitée dispose que l’aide des collectivités locales à la résolution des questions relatives au logement est accessible à tous les résidents des territoires administratifs respectifs qui ont été reconnus comme habilités à en bénéficier, quelle que soit leur origine ethnique[[31]](#footnote-32).

92. Le 5 juillet 2001, la loi sur les baux à usage d’habitation a été complétée par un chapitre concernant l’aide apportée aux locataires à faible revenu et aux autres catégories de locataires spécifiées par les autorités locales, et les obligations auxquelles sont tenus les autorités locales et les juges des tutelles en matière d’assistance. La loi prévoit l’octroi d’une aide aux retraités, aux personnes handicapées et aux familles avec enfants reconnues comme des familles à faible revenu conformément au seuil fixé par les autorités locales. En outre, celles-ci sont également tenues de garantir un logement aux groupes socialement vulnérables (personnes libérées de prison ou enfants des centres de protection infantiles et des centres pour mineurs qui ont atteint l’âge de la majorité). Les autorités locales peuvent également déterminer elles-mêmes les catégories de résidents à qui une aide sera fournie. Les modifications apportées à la loi en 2002 prévoient que si des familles avec enfants, des personnes retraitées ou des personnes handicapées dont il est reconnu qu’elles disposent d’un faible revenu sont expulsées de leur logement pour non-paiement dans les délais du loyer ou des services municipaux, les autorités locales concernées leur allouent dans les trois mois un autre logement approprié.

93. Le 2 juillet 1997, la loi sur les résidences et les logements sociaux a été adoptée ; elle définit le statut juridique des résidences et des logements sociaux, les principes qui régissent leur création et leur financement, les personnes habilitées à les occuper et la procédure que les autorités locales doivent suivre pour louer ces logements à des fins d’aide sociale.

 Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

94. Afin de garantir les droits des patients, la loi sur les droits des patients du 17 décembre 2009 interdit toute différence de traitement fondée sur la race, l’appartenance ethnique, la couleur de peau, le sexe, l’âge, le handicap, l’état de santé, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, le patrimoine, la situation de famille ou autres motifs. Une différence de traitement est acceptable uniquement si elle est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens choisis pour y parvenir sont proportionnés.

95. Le droit de bénéficier de prestations de soins prises en charge par l’État est exercé par toute personne qui détient l’un des statuts spécifiés à l’article 17 de la loi sur les traitements médicaux : citoyens lettons ; non-citoyens, citoyens des États membres de l’UE, de l’Espace économique européen et de la Confédération suisse qui résident en Lettonie pour y travailler ou en tant que travailleurs indépendants, ainsi que les membres de leur famille, ressortissants de pays tiers détenteurs d’un permis de séjour permanent en Lettonie, réfugiés et personnes qui ont obtenu un autre statut et personnes arrêtées et détenues ou condamnées à une peine privative de liberté. En outre, conformément aux dispositions de la loi sur les traitements médicaux, les conjointes des citoyens lettons et des non-citoyens bénéficiant d’un permis de séjour temporaire peuvent recevoir des soins de suivi de la grossesse et d’assistance à l’accouchement pris en charge par l’État.

96. Lorsqu’elle reçoit des soins de santé, une personne verse un ticket modérateur d’un montant fixé par le règlement no 1529 du Conseil des ministres sur les modalités d’organisation et de financement des soins de santé, adopté en 2013. Les tickets modérateurs sont collectés par l’établissement de santé. Lorsqu’il délivre des soins hospitaliers, l’établissement peut, outre le ticket modérateur, percevoir une quote-part d’un montant maximum de 31 euros par hospitalisation, pour les actes chirurgicaux réalisés en salle d’opération. Tenant compte du fait qu’un traitement médical prolongé peut constituer un risque de pauvreté pour le patient, l’État a défini une limite (« un plafond ») au ticket modérateur, au-delà de laquelle celui-ci n’est pas versé. Le montant total du ticket modérateur pour chaque hospitalisation dans un établissement de soins ne peut excéder 355,72 euros. Le montant total du ticket modérateur relatif aux soins hospitaliers et ambulatoires reçus au cours d’une année civile ne peut excéder 569,15 euros.

97. Pour faire en sorte que les soins de santé soient accessibles à l’ensemble de la population, en particulier aux groupes vulnérables, plusieurs catégories de personnes sont exonérées du ticket modérateur, tels les enfants, les femmes enceintes qui bénéficient des soins de suivi de la grossesse et des soins postnataux pendant une période pouvant atteindre quarante-deux jours, les personnes victimes de répression politique, les personnes atteintes de maladies mentales, les personnes handicapées du groupe I, les personnes pauvres, les demandeurs d’asile et autres catégories de personnes.

98. Les services médicaux d’urgence appliquent une politique publique uniforme en matière d’aide médicale d’urgence et de médecine de catastrophe. L’aide médicale d’urgence est dispensée par 190 équipes dans 102 sites. En 2015, les équipes des services médicaux d’urgence ont répondu à 440 970 appels, soit 1,7 % de plus qu’en 2014. Le temps moyen d’arrivée pour les appels hautement prioritaires, tant dans les zones urbaines que rurales, a continué de diminuer en 2015. Entre 2012 et 2014, la proportion d’appels satisfaits en temps voulu pour l’ensemble des appels hautement prioritaires a légèrement diminué ; toutefois en 2015, elle a augmenté. Au total, le taux moyen d’efficacité en pourcentage dans les territoires ruraux continue d’augmenter.

99. Les patients souffrant de pathologies inscrites dans le règlement no 2006 du Conseil des ministres sur les modalités de remboursement des dépenses afférentes à l’achat de produits pharmaceutiques et médicaux destinés aux traitements ambulatoires peuvent obtenir le remboursement des médicaments et des produits médicaux inscrits sur la liste des produits remboursés à 100 %, 75 % ou 50 %, selon le taux de remboursement fixé pour un diagnostic donné. Les frais sont intégralement remboursés (100 %) pour les enfants jusqu’à l’âge de 18 ans, comme pour les demandeurs d’asile et les personnes dont la situation de pauvreté a été reconnue conformément à la procédure légale et qui ont droit au remboursement des produits médicaux. Lors de l’achat de médicaments ou de produits médicaux inscrits sur la liste des produits remboursés à 100 %, le patient paie en pharmacie 0,71 euro pour chaque prescription. Ce paiement ne s’applique pas aux enfants jusqu’à 18 ans, aux personnes pauvres et aux demandeurs d’asile, ou lorsque le prix des médicaments ou des produits médicaux prescrits vendus en pharmacie ne dépasse pas 4,27 euros. Le montant total du remboursement des frais d’achat de médicaments et de produits médicaux ne peut dépasser 14 228, 72 euros par patient et par an. Le système de remboursement des produits médicaux a été financé par le budget de l’État à hauteur de 126,6 millions d’euros en 2015 et de 148,38 millions d’euros en 2016.

100. Afin d’améliorer la qualité et la disponibilité des services de soins de santé délivrés aux habitants de la Lettonie, les réformes amorcées au cours des années précédentes ont été poursuivies, notamment la création d’un système de garantie de la qualité, la gestion du financement des soins de santé, l’élaboration de systèmes intégrés d’information et de gestion sanitaire, et la mise en place d’investissements progressifs dans les infrastructures et les ressources humaines relatives aux soins de santé.

101. Le document de planification du développement à moyen terme intitulé « Directives en matière de politique de santé publique 2014-2020 »[[32]](#footnote-33), approuvé par le Ministère de la santé, contient les indicateurs à atteindre par le secteur de la santé et les réformes à mettre en œuvre à cette fin. Les directives indiquées ont pour principal objectif d’accroître le nombre d’années en bonne santé et de prévenir les décès prématurés, en veillant à préserver, à améliorer et à rétablir la santé des habitants. Conformément aux directives, aux études réalisées et à l’analyse des tendances de la morbidité, les domaines à développer en priorité en matière de soins de santé sont les suivants : la santé cardiovasculaire, l’oncologie, la santé maternelle et infantile et la santé mentale.

102. En novembre 2014, avec un cofinancement du Fonds social européen, on a lancé un projet d’élaboration d’un système visant à fournir des orientations sur le développement de réseaux de santé et de services de garantie de la qualité dans les domaines prioritaires. Il s’agit d’élaborer et de mettre en œuvre des orientations relatives au développement de réseaux de santé dans les domaines prioritaires, en particulier, pour améliorer la santé des habitants soumis au risque d’exclusion sociale et de pauvreté.

103. Le système letton de sécurité sociale se compose des assurances sociales fondées sur les cotisations, des prestations sociales universelles de l’État, et des prestations d’aide sociale et services sociaux financés par les collectivités locales sur la base d’une évaluation des revenus et des biens. Les cotisations d’assurance sociale visent à protéger les habitants contre une perte temporaire des revenus (maladie, maternité, paternité, soins aux enfants) et à fournir des moyens de subsistance aux personnes qui prennent leur retraite, sont victimes d’un handicap ou d’un accident du travail, ou qui perdent leur emploi, etc. Les prestations sociales universelles sont financées par l’État pour couvrir divers événements sociaux − événement d’ordre familial, naissance, handicap, etc.

104. Les familles ou les personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour couvrir les besoins quotidiens et dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté fixé par l’État (128,06 euros par personne dans un ménage) ou au niveau de revenu fixé par les collectivités locales pour les personnes à faible revenu peuvent solliciter une aide auprès de ces collectivités. En 2008, 14,8 % des personnes vivant dans les ménages privés de Lettonie percevaient des prestations d’aide sociale des collectivités locales : durant la crise en 2010, ce pourcentage a atteint 15,1 %, puis il a diminué et en 2015 il était de 9,5 %.

105. Le droit des résidents permanents en République de Lettonie de bénéficier des services sociaux et des prestations d’aide sociale des collectivités locales est régi par la loi sur les services sociaux et l’assistance sociale, en vigueur depuis 2003. En vertu de cette loi, le droit de bénéficier de services sociaux et d’une aide sociale financés par l’État ou par les collectivités locales est accordé aux citoyens lettons et aux non-citoyens qui résident de façon permanente en République de Lettonie, aux citoyens des États membres de l’UE et à ceux des pays membres de l’Espace économique européen et de la Confédération suisse qui ont acquis le droit de résider à titre permanent en Lettonie, comme aux étrangers qui ont obtenu un permis de séjour permanent, sans considération d’appartenance ethnique, de race ou de religion. Pour exercer son droit à l’aide sociale, à la protection sociale, à une réadaptation sociale ou professionnelle, ou aux services sociaux, une personne n’a pas besoin de préciser son appartenance ethnique, sa religion ou sa situation de famille. De ce fait, aucune statistique n’est collectée de ce point de vue au niveau national sur les bénéficiaires de l’aide sociale ou des services sociaux précités.

106. En 2016, des modifications à la loi sur les services sociaux et l’assistance sociale sont entrées en vigueur pour accroître le champ de la protection sociale financée par l’État et par les collectivités locales, les services de réadaptation sociale et les prestations d’aide sociale des collectivités locales susceptibles d’être versées aux personnes auxquelles un statut de protection différent a été accordé en Lettonie (à savoir un permis de séjour temporaire délivré conformément à la législation en vigueur) (voir par. 212 du document de base commun).

 Droit à l’éducation

107. La réforme de l’éducation se traduit par la poursuite des projets éducatifs qui ont débuté au milieu des années 1990 avec la mise en place d’un type particulier de programmes d’enseignement général − les programmes d’enseignement destinés aux minorités nationales (comme le prévoit l’article 41 de la loi sur l’éducation). Il est important de noter que la réforme de l’éducation ne concerne que les établissements d’enseignement nationaux et municipaux. Les établissements d’enseignement privés doivent observer l’obligation d’agrément et inclure la langue lettone dans leurs programmes éducatifs. Par ailleurs, un établissement d’enseignement privé agréé peut demander et recevoir des subventions publiques.

108. Le 5 février 2004, la loi sur l’éducation a été assortie d’une prescription − à compter de l’année scolaire 2004/05, les établissements d’enseignement secondaire général nationaux et municipaux enseigneraient le programme destiné aux minorités nationales, et à partir de la 10e année, l’enseignement serait assuré dans la langue officielle pour au moins trois cinquièmes (soit 60 %) de l’ensemble des cours annuels. Dans son arrêt du 13 mai 2005, dans l’affaire no 2004-18-0106[[33]](#footnote-34) la Cour constitutionnelle de Lettonie a confirmé que la répartition des langues d’enseignement mise en œuvre dans le cadre de la réforme de l’éducation ne contrevenait pas à la Constitution et aux dispositions des accords internationaux. La Cour constitutionnelle a jugé conforme à la Constitution la disposition de la loi sur l’éducation stipulant que dans les établissements d’enseignement général nationaux et municipaux qui appliquent les programmes d’enseignement destinés aux minorités nationales, à partir de la 10e année les études se déroulent dans la langue officielle, conformément à la norme nationale de l’enseignement secondaire général, et que dans les établissements éducatifs nationaux et municipaux, les programmes d’enseignement professionnel qu’un élève aborde après avoir achevé l’enseignement secondaire sont mis en œuvre dans la langue officielle.

109. En application des modifications apportées au règlement no 463 du 5 décembre 2000 − Règlement relatif aux normes de l’enseignement secondaire général − adopté le 13 mai 2003, depuis 2007, la langue d’examen dans les établissements secondaires est le letton. Pour passer les examens d’État en 12e année, les élèves sont autorisés à utiliser le letton ou le russe. En 2007, pour la première fois, les élèves des établissements éducatifs des minorités nationales qui, à partir de la 10e année, avaient acquis 60 % du contenu de l’enseignement dans la langue officielle, ont passé les examens nationaux. Au total, 32 806 élèves ont passé 11 examens d’enseignement secondaire centralisés ; un cinquième étaient des élèves ayant suivi les programmes d’enseignement des minorités nationales. La moyenne aux examens de langue et de littérature lettones relatifs aux programmes d’enseignement destinés aux minorités nationales a été obtenue par 52,8 % des élèves. Selon les normes officielles de l’enseignement secondaire général, de l’enseignement professionnel des établissements secondaires et de l’enseignement professionnel, au moins trois cinquièmes des programmes d’enseignement professionnel des établissements secondaires et des programmes d’enseignement professionnel qu’un élève aborde au terme du secondaire sont assurés dans la langue officielle.

110. L’une des objections courantes opposées à la qualité de l’enseignement des minorités nationales tient à la maîtrise insuffisante supposée de la langue officielle par les élèves. Il ne fait aucun doute que la maîtrise de la langue officielle dans le cadre des programmes d’enseignement destinés aux minorités est une condition importante pour acquérir les contenus éducatifs et réussir les examens d’État. Le niveau moyen de réussite à l’examen de langue et de littérature lettones relatif aux programmes éducatifs des minorités nationales montre une progression de 51 à 56 % entre 2004 et 2007. La même tendance est illustrée par les résultats de l’examen de langue lettone de 2006 en 9e année, dans les écoles des minorités nationales. La plupart de ceux qui passent l’examen atteignent les niveaux C (40 %) et D (33 %), ce qui confirme la bonne connaissance de base de la langue et les bonnes compétences en la matière. Seuls 116 élèves (1,36 %) des écoles élémentaires ont obtenu le niveau F ou le niveau le plus bas. Au total, 8 560 élèves[[34]](#footnote-35) ont passé les examens dans les écoles des minorités nationales.

111. Les centres d’appui à l’enseignement bilingue mis en place en Lettonie avec le soutien financier des municipalités ont contribué au succès de la réforme de l’éducation. Ces centres ont supervisé le processus et encouragé le partage de données d’expériences positives. Les enseignants de l’enseignement bilingue ont analysé les difficultés y relatives dans des séminaires et invité des professionnels expérimentés et des spécialistes de l’éducation des universités et autres établissements éducatifs lettons pour en débattre de manière constructive.

112. En 2005, le Ministère de l’éducation et des sciences a participé à l’organisation et à la tenue de deux conférences et de six séminaires régionaux (sur l’enseignement bilingue et la politique linguistique en Lettonie et à l’étranger). Durant l’année scolaire 2006/07, le Ministère de l’éducation et des sciences a organisé quatre tables rondes au cours desquelles élèves, pédagogues, parents et représentants des ONG et du personnel enseignant ont pris connaissance des modifications législatives envisagées. Pendant la session du Conseil, une réunion s’est tenue avec des directeurs d’écoles et des responsables de centres régionaux d’appui à l’enseignement bilingue, pour étudier les méthodes de l’enseignement bilingue et faciliter l’échange de données d’expériences positives.

113. En 2009, des changements ont été introduits dans le système institutionnel de l’éducation. En l’occurrence, du fait de cette réorganisation, le 1er juillet 2009, le Centre national de l’éducation a été créé ; il relève du Ministère de l’éducation et des sciences et a pour fonctions essentielles d’élaborer des contenus pédagogiques et d’en superviser l’application, d’assurer la progression du contenu des examens nationaux et de coordonner l’élaboration de documents de formation et la mise en œuvre d’un perfectionnement professionnel des enseignants.

114. De même, cette réorganisation a permis la création le 1er juillet 2009 du Service de contrôle de la qualité de l’enseignement public. Ce service a pour but de garantir la qualité et la légalité du système éducatif grâce au suivi de la qualité de l’enseignement et au soutien apporté à la mise en œuvre du processus éducatif. Il a également pour fonction de contrôler la qualité de l’application des programmes d’enseignement destinés aux minorités nationales.

115. Par ailleurs, l’Agence pour la langue lettone est opérationnelle depuis le 1er juillet 2009. Elle a pour objectif d’améliorer le statut et de promouvoir le développement durable de la langue lettone − langue officielle de la République lettone et l’une des langues officielles de l’Union européenne.

116. Conformément aux règlements du Conseil des ministres de 2013 et 2014 concernant les normes et les programmes de l’enseignement de base et de l’enseignement secondaire général publics, les thèmes de la tolérance, du respect de la différence et de l’enseignement interculturel sont intégrés au contenu de plusieurs matières de l’enseignement de base et au contenu des matières de l’enseignement secondaire général.

117. La réforme de l’éducation s’applique aux établissements d’enseignement nationaux, municipaux et privés. Ces établissements doivent satisfaire aux exigences légales concernant l’enregistrement de l’établissement, la délivrance d’une autorisation d’enseignement et l’agrément de l’établissement et des programmes éducatifs. La législation définit des modèles de programmes éducatifs de base destinés aux minorités nationales (lors de l’agrément d’un programme éducatif, l’école doit choisir le modèle approprié) ; ces modèles spécifient le nombre d’heures dédiées à l’enseignement de la langue de la minorité et à celui des langues étrangères. L’établissement peut choisir l’un des cinq types de programmes de disciplines et de cours proposés. Ces modèles définissent les différents pourcentages d’enseignement des matières délivré en letton, dans la langue des minorités et en deux langues. Les écoles doivent toutefois faire en sorte que de la 7e à la 9e année, l’enseignement soit dispensé en letton ou dans la langue de la minorité, et dans la langue de la minorité à raison de 40 % maximum de la totalité des cours. Par ailleurs, le règlement du Conseil des ministres du 21 mai 2013 concernant les normes de l’enseignement secondaire général public dispose que chaque année scolaire, au moins cinq matières doivent être enseignées en letton dans les programmes d’enseignement destinés aux minorités nationales (ce chiffre n’inclut pas la langue et la littérature lettones), et que l’acquisition du contenu éducatif dans la langue de la minorité peut être assurée à raison des deux cinquièmes maximums de la totalité des cours dispensés durant une année scolaire. Un établissement d’enseignement peut aussi appliquer le programme éducatif élaboré par ses soins une fois qu’il a été agréé par l’État.

118. L’enseignement des minorités fait partie du système éducatif letton qui met en œuvre un enseignement de base et un enseignement secondaire général uniforme dans tous les programmes d’enseignement général et professionnel. Pour promouvoir l’apprentissage de la langue lettone et la compétitivité des jeunes sur le marché du travail, les exigences de base communes et le contenu obligatoire de la discipline « langue lettone » ont été imposés durant l’année scolaire 2009/10 à la fois dans les établissements dont la langue d’instruction est le letton et dans ceux qui appliquent les programmes destinés aux minorités nationales, au niveau de l’enseignement secondaire général. L’objectif consistait à améliorer les compétences des élèves afin qu’ils aient une bonne maîtrise de la langue lettone pour communiquer, et à des fins d’éducation permanente et de dialogue interculturel. Depuis l’année scolaire 2011/12, tous les élèves ayant suivi l’enseignement secondaire général passent l’examen centralisé de langue lettone. Cet examen évalue la connaissance de la langue lettone et les compétences de base des élèves. Le taux moyen de réussite de plus de 60 % à l’examen centralisé de langue lettone pour l’enseignement de base entre 2012 et 2016 témoigne de la bonne connaissance du letton et des compétences en la matière des élèves des minorités.

119. Durant l’année scolaire 2016/17, 763 établissements scolaires ont mis en œuvre les programmes d’enseignement général et 161 d’entre eux ont dispensé un enseignement bilingue (programmes d’enseignement destinés aux minorités nationales), dont des programmes en russe dans 94 écoles, en polonais dans 4 écoles, en ukrainien dans 1 école et en biélorusse dans 1 école ; 57 établissements enseignent à la fois des programmes destinés aux minorités nationales et des programmes en letton, tandis que des établissements d’enseignement privés mettent en œuvre des programmes d’enseignement général en anglais (2 établissements), en français (1 établissement), et en allemand (1 établissement). La Lettonie compte 27 cours du soir et établissements d’enseignement à distance ou par correspondance dont 12 observent à la fois les programmes d’enseignement des minorités nationales et les programmes en letton. Pendant l’année scolaire 2016/17, 60 248 élèves ont suivi les programmes d’enseignement des minorités, soit 28,03 % du nombre total d’élèves. En 2015/16, le système éducatif général letton comptait 53 écoles privées, dont 9 écoles primaires, 13 écoles élémentaires, 26 écoles secondaires et 5 cours du soir et établissements d’enseignement à distance. Durant l’année scolaire 2015/16, 5 671 élèves ont suivi les programmes d’enseignement général dans des écoles privées, dont 1 365 en russe, 511 en anglais et 75 en français.

120. La Pologne, la Lituanie, l’Estonie, l’Ukraine, le Bélarus et Israël apportent une aide aux écoles des minorités en contribuant à la fourniture de matériels pédagogiques, à l’organisation de colonies de vacances, à la participation de professeurs invités et à la rénovation de bâtiments scolaires. Par exemple, le Ministère de l’éducation et des sciences, en coopération avec l’ambassade de la République de Pologne, a soutenu le travail des enseignants polonais invités dans des établissements d’enseignement général en Lettonie et donné ainsi aux élèves l’opportunité d’apprendre l’histoire, la littérature et la langue polonaises. Durant l’année scolaire 2012/13, il y a eu 12 professeurs invités, 8 en 2013/14, 9 en 2014/15, 8 en 2015/16 et 11 en 2016/17 ; tous ont participé aux programmes de coopération.

121. L’État met régulièrement en œuvre des programmes de perfectionnement des enseignants qui portent sur l’enseignement bilingue comme sur l’apprentissage intégré des disciplines et de la langue. De 2012 à 2016, 8 084 enseignants au total ont participé aux programmes de perfectionnement offerts par l’Agence pour la langue lettone. En 2014, le Centre national pour l’enseignement a organisé à l’intention des enseignants des écoles des minorités des ateliers et des conférences sur les possibilités de développement des compétences de lecture durant les cours de langue, à tous les niveaux de l’enseignement ; environ 420 enseignants y ont participé.

122. Conformément au Plan de mise en œuvre 2015-2017 des directives pour le développement de l’éducation 2014-2020[[35]](#footnote-36), des mesures ont été adoptées afin de recueillir des données sur la qualité de l’enseignement dispensé aux élèves roms pendant l’année scolaire 2016/17, sur le nombre d’élèves roms inscrits dans l’enseignement de base et l’enseignement secondaire général et sur la gamme des mesures d’appui qui leur sont proposées par les établissements d’enseignement. Le nombre d’établissements d’enseignement général comptant des élèves roms a augmenté durant l’année scolaire 2016/17 (20 % des établissements), comparé au chiffre obtenu en 2013/14 (16 % des établissements d’enseignement). En 2016/17, 900 élèves roms (soit 0,4 % du nombre total d’élèves) étaient inscrits dans 144 établissements d’enseignement général (20 % des établissements), mais ils étaient 1 032 durant l’année scolaire 2013/14 ; 15,9 % des élèves roms abandonnent leurs études, essentiellement de la 7e à la 9e année. Durant l’année scolaire 2016/17, 21,5 % du nombre total d’élèves roms ont bénéficié de mesures pédagogiques complémentaires (26,4 % durant l’année scolaire 2013/14). En 2016/17, le nombre d’élèves qui n’ont pas réussi à acquérir l’enseignement de base obligatoire a notablement diminué. Le nombre des assistants d’enseignement de nationalité rom qui travaillent dans des établissements d’enseignement général a sensiblement augmenté, à savoir qu’ils étaient 20 durant l’année scolaire 2016/17 (contre 4 en 2013/14).

123. Le Ministère de l’éducation et des sciences assure la scolarisation des enfants mineurs des demandeurs d’asile et il désigne les établissements dans lesquels ils peuvent étudier. L’enfant mineur d’un demandeur d’asile et un demandeur d’asile mineur ont le droit de recevoir un enseignement de base et un enseignement secondaire, comme celui de poursuivre leur formation lorsqu’ils ont atteint l’âge de la majorité. En vertu de la loi sur l’éducation, les ressortissants mineurs de pays tiers ou les personnes apatrides qui n’ont pas de motif légal pour rester en République de Lettonie ont le droit de suivre l’enseignement de base avant leur départ volontaire ou durant la période pendant laquelle leur expulsion est suspendue, comme durant leur rétention (voir en outre le paragraphe 209 du document de base commun).

124. Conformément à la loi sur l’asile adoptée le 16 janvier 2016 et au règlement no 488 du Conseil des ministres édicté sur la base de la loi précitée et relatif à la procédure permettant à un demandeur d’asile mineur d’aller à l’école, un demandeur d’asile mineur a la possibilité non seulement de suivre l’enseignement de base et l’enseignement général, mais il peut aussi suivre l’initiation à l’enseignement de base dès l’âge de 5 ans.

125. Le dispositif d’appui aux demandeurs d’asile comprend les mesures adoptées lors de la mise en œuvre du « Plan d’action pour le transfert et l’accueil en Lettonie des personnes qui ont besoin d’une protection internationale »[[36]](#footnote-37). Premièrement, l’éducation des demandeurs d’asile mineurs est assurée dans des établissements dont la langue d’instruction est le letton. Durant l’année scolaire 2015/16, cet enseignement a été dispensé à 38 mineurs demandeurs d’asile en Lettonie et à 31 en 2016/17. Deuxièmement, en 2016, l’Agence pour la langue lettone a élaboré des matériels pédagogiques et méthodologiques pour faciliter l’intégration socioéconomique dans les établissements d’enseignement. Troisièmement, l’Agence pour la langue lettone assure l’amélioration systématique des compétences professionnelles des enseignants (343 enseignants ont ainsi été formés en 2015 et 2016). En outre, en 2016 et 2017, l’Agence pour la langue lettone a mis en œuvre le projet du Fonds européen Asile, migration et intégration concernant l’apprentissage initial de la langue pour les demandeurs d’asile, avec un financement d’un montant de 251 230 euros (le projet prévoyait l’organisation d’un cours de 120 heures auquel devaient participer 531 personnes, et à la fin 2016, 182 personnes − à la fois adultes et enfants − y avaient participé).

126. Pour permettre une bonne intégration des enfants de demandeurs d’asile dans le système éducatif letton, des matériels pédagogiques et méthodologiques ont été élaborés, notamment des programmes d’enseignement, des manuels à l’intention des enseignants, des jeux éducatifs et autres ressources pédagogiques disponibles gratuitement[[37]](#footnote-38).

127. Pour renforcer le soutien à l’apprentissage du letton par les demandeurs d’asile, le Ministère des affaires sociales a également porté le nombre d’heures d’étude à 120 heures pour 100 cours dispensés à chaque sous-niveau A1 et A2. L’Agence pour la langue lettone offre aux personnes qui ont acquis le statut de réfugié ou un autre statut de protection et s’apprêtent à entrer sur le marché du travail, une possibilité d’améliorer simultanément leurs compétences linguistiques, de manière à faciliter l’intégration professionnelle des ressortissants de pays tiers.

128. Conformément aux dispositions de la loi sur l’éducation, tous les lieux de privation de liberté où sont placés des mineurs leur offrent la possibilité de recevoir un enseignement général. Ils peuvent y suivre à la fois les programmes de l’enseignement de base et ceux de l’enseignement secondaire. Par rapport aux années précédentes, les possibilités pour les détenus mineurs de suivre des études secondaires se sont améliorées. Pendant l’année scolaire 2015/16, 479 personnes détenues ont suivi l’enseignement de base et l’enseignement secondaire général et 521 durant l’année scolaire 2016/17 (on se reportera aux données statistiques de l’annexe 4).

 Droit de prendre part, dans des conditions d’égalité, aux activités culturelles

129. Le 19 mars 1991, la loi sur le libre développement et le droit à l’autonomie culturelle des groupes ethniques et nationaux de Lettonie a été adoptée afin de garantir à tous les groupes ethniques et nationaux lettons le droit à l’autonomie culturelle. En plus de vingt ans, le système juridique letton a été développé et amélioré de sorte que la plupart des dispositions de la loi se recoupent avec celles d’autres textes juridiques.

130. Depuis plusieurs années, le Ministère de la culture apporte un soutien financier à l’Association des sociétés culturelles nationales lettones I. Kozakevica en lui confiant la tâche d’assurer la sauvegarde et le développement de la culture des minorités et de faciliter le dialogue interculturel par la mise en œuvre de manifestations des organisations de minorités. Créée en 1988, cette association a réuni plus de 30 sociétés culturelles (26 en mars 2017) appartenant à divers groupes ethniques résidant en Lettonie.

131. L’Association des sociétés culturelles nationales lettones a pour objectif d’aider les représentants des minorités à mieux reconnaître leurs liens ethniques et à étudier leur culture, leur langue et leurs traditions religieuses. Avec l’aide du Ministère de la culture, elle s’emploie à préserver et à diffuser la culture des minorités et elle encourage le dialogue interculturel et l’intégration des représentants des minorités dans la société locale en organisant concerts, spectacles, festivals et autres événements des organisations de minorités et en faisant en sorte qu’ils soient réguliers, divers et accessibles à plusieurs groupes cibles de la société. Depuis 2003, chaque année à la fin novembre et au début décembre, elle organise un grand festival d’art des minorités intitulé « Unis dans la diversité ».

132. L’Association des sociétés culturelles nationales lettones coordonne les programmes mensuels (environ 10 programmes d’une demi-heure par mois) diffusés dans les langues minoritaires (polonais, estonien, lituanien, géorgien, ukrainien, allemand, biélorusse, tatar et arménien, notamment) sur la radio lettone Radio 4. Ces programmes informent les auditeurs des nouvelles, projets, traditions, fêtes nationales, personnalités et de certains événements organisés par les diverses associations culturelles nationales. Radio 4 compte en moyenne au total 120 000 à 130 000 auditeurs par semaine.

133. La carte de la culture numérique lettone[[38]](#footnote-39) créée par le Ministère de la culture a été élaborée sur le plan conceptuel en 2005 et mise en service en 2006 ; elle constitue une base de données publique contenant des informations détaillées sur la diversité des institutions et des processus culturels en Lettonie, sur leur champ d’application, sur l’accès du public à la culture, sur les conditions matérielles et techniques de l’infrastructure culturelle et sur les tendances possibles. La carte de la culture fournit aussi des informations sur les ONG représentant les minorités.

134. Depuis 2012, avec l’appui du Ministère de la culture et sous les auspices du Centre culturel national letton, le programme de formation intitulé « Ambassadeurs culturels » est mis en œuvre ; il est basé sur les programmes internationaux des navigateurs interculturels et sur les citoyens actifs. Dans le cadre de ce programme, les ambassadeurs de l’espace culturel letton sont formés pour coopérer avec les communautés des diverses ethnies de Lettonie au sujet de la culture lettone et de son interaction avec les cultures des minorités lettones. Les participants à la formation améliorent leur connaissance de la diversité culturelle, de l’identité et de l’unité de la société, ce qui permet d’instaurer et de développer divers partenariats (entre Lettons et représentants des minorités). Après l’achèvement du programme de formation, les ambassadeurs de la culture organisent des stages de formation pour les représentants des communautés locales et des ONG. En 2015, le programme pour la jeunesse intitulé « Jeunes ambassadeurs de la culture » a été mis en œuvre avec la collaboration de 20 jeunes qui participent déjà activement au comité directeur de la jeunesse créé par le Ministère de la culture pour préparer la célébration du centenaire national de la Lettonie.

135. Les préparatifs en vue de la participation des groupes appartenant aux minorités au Festival de chant et de danse se sont déroulés en 2013. Cette même année, 96 groupes artistiques appartenant aux minorités nationales ont participé au Festival national de chant et au XVe Festival de danse, soit un nombre nettement plus important que lors du festival de chant et de danse organisé en 2008.

136. Le XXVe Festival national de chant et le XVe Festival de danse lettons ont eu lieu à Riga du 30 juin au 7 juillet 2013 et ils ont rassemblé de nombreux groupes des communautés lettones vivant à l’étranger et des groupes appartenant aux minorités ; 40 600 spectateurs, plus de 1 500 groupes, dont 96 appartenant aux minorités (contre 53 en 2008), 47 groupes appartenant à la diaspora lettone et 32 groupes étrangers y ont participé. Durant le festival, plusieurs manifestations de minorités ont été organisées, telle une journée des minorités et un concert intitulés respectivement « Source lumineuse » et « Sous le même ciel ».

137. Suite à la participation active des groupes appartenant aux minorités au Festival national de chant et au XVe Festival de danse de 2013, la question de l’échange culturel comme moyen d’unification de la société multiethnique lettone est devenue d’actualité. Depuis 2014, le Centre culturel national letton organise des stages créatifs pour les groupes appartenant aux minorités afin d’apprendre à leurs chefs à améliorer leurs capacités et leurs prestations artistiques lors de la préparation du Festival national de chant et de danse, dans le cadre du centenaire de la Lettonie. Le programme des stages comprend des conférences sur les divers aspects de la culture lettone et de la culture des minorités, sur leurs similitudes et leurs différences ; des ateliers et des expositions sont également organisés pour permettre de découvrir de manière démocratique et créative l’art de la scène et les traditions nationales lettones.

138. Depuis 2014, le projet destiné aux élèves issus des minorités et intitulé « Les empreintes de l’Europe en Lettonie » est mis en œuvre dans le but de faciliter la coopération mutuelle entre les enfants et les jeunes (en particulier ceux appartenant aux minorités) de manière créative, moderne et interactive, en étudiant la contribution actuelle des États membres de l’UE à l’espace culturel letton. Ainsi, en 2015, ce projet a réuni plus de 22 équipes scolaires (5 en 2014). En 2016, il a donné lieu à des forums régionaux auxquels ont participé plusieurs centaines d’élèves.

139. Depuis 2014, le 16 novembre, lors de la célébration de la Journée internationale de la tolérance, le Ministère de la culture réunit des représentants des minorités, des ONG et des pouvoirs publics, des experts et les personnes intéressées, dans un forum annuel des minorités. Chaque année le forum rassemble quelque 200 participants et il encourage la coopération entre les minorités, en particulier entre les représentants de leurs ONG, et la collecte d’informations sur les événements actuels et les initiatives publiques importantes. Experts, représentants des minorités et des pouvoirs publics et autres personnes intéressées débattent de diverses questions dans des groupes de travail et cherchent des solutions aux questions importantes pour les communautés appartenant aux minorités en Lettonie (telles l’éducation, la préservation de la culture, le soutien apporté aux activités des ONG, etc.).

140. Les ONG représentant les minorités ont, au même titre que toutes les autres ONG de Lettonie, le droit de participer aux concours pour l’octroi spécifique d’instruments financiers, et de recevoir une aide pour renforcer leurs principales activités, notamment en matière culturelle, ou leurs moyens administratifs. Depuis 2014, le programme de soutien aux ONG du Ministère de la culture est appliqué dans toutes les régions de Lettonie sous forme d’un concours de projets d’ONG dans le cadre duquel les organisations qui réalisent des projets concernant la promotion de la société civile et l’appui aux ONG représentant les minorités peuvent recevoir certains financements. Le programme prévoit un financement distinct pour les organisations des minorités ethniques.

141. Du 1er au 3 juillet 2016, le premier Festival de la culture des minorités lettones s’est déroulé à Daugavpils et dans la toute la région de Latgale. Ce festival est une initiative du Comité consultatif des ONG représentant les minorités auprès du Ministère de la culture (voir par. 73 du document de base commun) et il a pour but de promouvoir, développer et améliorer le patrimoine culturel des minorités résidant en Lettonie, d’encourager les représentants des minorités à comprendre comment leur culture s’inscrit dans l’environnement culturel letton, et à favoriser la participation du public à l’étude, à la pratique et à la transmission du patrimoine culturel immatériel. Au total, plus de 1 300 personnes ont participé au festival, dont plus de 600 représentants des minorités, et il a donné lieu à plus de 50 manifestations culturelles différentes, concerts, conférences, cortèges, forum de la jeunesse et autres activités.

142. Pour promouvoir la contribution de la culture des minorités à l’espace culturel letton, le Ministère de la culture a publié en 2016 un document d’information intitulé « Les minorités en Lettonie ». Destiné au public, il est disponible en letton, en anglais et en russe.

143. Le théâtre russe Mikhail Chekhov de Riga, qui a été ouvert le 2 octobre 1883 et qui présente un répertoire en russe, est le plus ancien théâtre russe en dehors de la Russie. Le théâtre de Daugavpils et le théâtre de marionnettes emploient des troupes d’acteurs lettons et russes, et le nouveau théâtre de Riga inclut dans son répertoire des représentations en russe.

144. Actuellement, 65 % des pages Web des musées de Lettonie sont disponibles en russe. La plupart des musées proposent également des services de guide en russe. L’Orchestre symphonique national letton offre un programme de concerts en letton et en russe.

 Droit d’accès à tous lieux et services destinés à l’usage du public (moyens de transport, manifestations culturelles, restaurants, hôtels, etc.).

145. La Lettonie tient à souligner que l’accès aux lieux publics ne fait l’objet d’aucune restriction légale, bien qu’il y ait eu dans la pratique des tentatives en ce sens. Entre 2003 et 2007, le Bureau du Médiateur a enregistré trois plaintes concernant respectivement le refus de servir une famille rom dans une boutique, l’expulsion d’une famille rom d’une cafétéria, et un refus de crédit opposé à une femme rom. Les plaintes étaient pleinement ou partiellement fondées. Plusieurs réclamations fondées sur des motifs linguistiques et relatives à l’accès aux biens et aux services (notices de médicaments non fournies en russe et représentant un risque pour la santé ou la vie du patient, ou notes, informations, manifestations ou émissions télévisées n’employant pas le letton) ont également été déposées. Diverses plaintes sont examinées sur la base des dispositions de la loi sur la langue nationale, ou le cas échéant, transmises au Centre de la langue nationale.

 VI. Article 6 de la Convention

146. La Lettonie renvoie aux informations fournies au chapitre III du document de base commun concernant les recours juridiques possibles. Il convient en outre de souligner que si une institution publique nationale ou locale a, par une mesure de facto ou une décision administrative, enfreint le principe d’égalité pour un motif de discrimination interdit, la victime peut, conformément au Code de procédure administrative, contester la mesure engagée ou la décision rendue devant une institution supérieure, puis saisir le tribunal administratif. La demande peut être soumise à l’institution publique nationale ou locale dans un délai d’un mois (si ce délai est indiqué dans la décision administrative) ou d’un an (s’il n’est pas spécifié ou si la mesure de facto fait l’objet de contestations).

147. Les chapitres II et III du document de base commun donnent des informations sur la contribution apportée par le Bureau du Médiateur à l’élimination de la discrimination. Il convient en outre de signaler que le Médiateur mène des études indépendantes sur les questions de discrimination, examine les solutions propres à favoriser l’élimination de la discrimination, publie des rapports, participe à des projets dédiés à la prévention de la discrimination et informe le public sur le droit à la non-discrimination.

148. Conformément aux dispositions du Code du travail, si une personne est confrontée à une situation discriminatoire dans une relation d’emploi légale quel qu’en soit le motif, elle peut demander à l’employeur d’y mettre un terme et, outre les autres droits prévus par le Code du travail, lui réclamer une indemnisation pour le dommage matériel et moral subi. En cas de différend, le montant de l’indemnisation pour préjudice moral est fixé par un tribunal dans l’exercice de son pouvoir d’appréciation.

149. Par ailleurs, un salarié est habilité à déposer une plainte visant l’employeur auprès de l’Inspection du travail, autorité administrative nationale qui relève du Ministère des affaires sociales et dont la mission consiste à superviser et à contrôler les relations de travail et la sécurité au travail. Pour mettre en œuvre la politique nationale relative à la promotion de l’égalité des chances et de l’égalité de traitement en matière de relations de travail, l’Inspection nationale du travail adopte des mesures pour assurer le respect des lois régissant l’emploi ; elle peut également imposer une amende administrative. Entre 2008 et 2016, l’Inspection du travail a enregistré des requêtes qui, outre les violations des relations juridiques, portaient également sur les violations de l’interdiction de la discrimination fondée sur divers motifs (voir annexe 2).

150. En 2014, lors des inspections préventives menées, l’Inspection nationale du travail a constaté des violations de l’égalité de traitement et engagé la responsabilité administrative de 17 personnes morales. En 2015, 16 cas touchant à une différence de traitement et à la discrimination dans une relation de travail légale ont été examinés mais aucune violation de la législation n’a été constatée. Lors des 91 inspections préventives effectuées dans des entreprises en 2016, les agents de l’Inspection du travail n’ont constaté aucune violation des lois relatives à l’interdiction des différences de traitement et de la discrimination dans les relations de travail.

151. Les violations les plus fréquemment constatées concernant les employeurs étaient liées au contenu discriminatoire d’offres d’emploi, discrimination fondée par exemple sur l’âge ou le genre, si leur libellé spécifiait une tranche d’âge ou un sexe particulier, discriminant ainsi les représentants de sexe opposé et d’âge différent. Très souvent, les annonces des employeurs demandent de joindre une photo et discriminent ainsi indirectement les personnes en raison de leur apparence. Dans plusieurs cas, une amende administrative a été imposée à l’employeur pour discrimination directe fondée sur le genre lors de la notification à un salarié d’un avis de licenciement.

152. La responsabilité administrative des employeurs a également été engagée pour avoir demandé aux salariés des renseignements sur leur situation familiale et matérielle avant d’établir une relation de travail, pour violation du principe d’égalité en ayant versé des salaires différents pour le même poste et le même nombre d’heures de travail, pour non-respect du principe d’égalité lors de la fixation de la rémunération et des garanties sociales des salariés de l’entreprise, ou pour avoir exigé du salarié qu’il soit diplômé d’un établissement d’enseignement particulier pour pouvoir postuler à un emploi spécifique.

153. Une personne peut intenter un recours contre son employeur devant les tribunaux de droit commun et demander réparation pour le préjudice matériel et moral subi. En ce qui concerne la charge de la preuve dans les conflits de travail, il convient de noter que si la plainte est déposée en application de l’article 29 du Code du travail (discrimination directe ou indirecte), le salarié doit d’abord décrire les circonstances factuelles de la discrimination, de manière à faire peser la charge de la preuve sur l’employeur. En l’occurrence, en cas de désaccord, un salarié n’est pas tenu de prouver l’existence d’une différence de traitement, mais simplement de décrire les faits initiaux susceptibles de révéler une telle différence. Il incombe alors à l’employeur de prouver l’absence de différence de traitement. En d’autres termes, l’employeur doit prouver que la différence de traitement repose sur des circonstances objectives, qui ne sont pas liées à des motifs de discrimination interdits ou que le motif interdit est une condition préalable objective et raisonnable à l’exécution d’activités particulières. Un salarié en tant que plaignant est exempté du paiement des frais de justice.

154. Par exemple, dans sa décision du 20 novembre 2013, le tribunal de district de Riga-ville (Ziemelu), ayant jugé que l’employeur − une personne morale − avait directement discriminé le plaignant en le licenciant en raison de son genre, a annulé l’avis de licenciement et réclamé à l’employeur une indemnisation pour préjudice moral d’un montant de 6 638 euros[[39]](#footnote-40).

155. Toute personne a le droit de demander au Centre de protection des droits des consommateurs d’imposer une taxe aux auteurs et aux diffuseurs de publicités. L’article 166-13 du Code des infractions administratives réprime la « violation des procédures spécifiques à la publication et à la diffusion de publicités, comme la publication et la diffusion d’une publicité interdite ». Si la publicité est diffusée à la radio ou à la télévision, une personne peut porter plainte auprès du Conseil national de l’audiovisuel qui est habilité à sanctionner les contrevenants.

 VII. Article 7 de la Convention

156. La Lettonie renvoie aux renseignements concernant l’éducation et l’information du public fournis aux chapitres II et III du document de base commun.

157. Pour ce qui est des questions relatives à la tolérance, à l’interdiction de la discrimination et à la prise en compte de la diversité des cultures ethniques dans le contenu des disciplines de l’enseignement de base et de l’enseignement secondaire général, la Lettonie renvoie aux paragraphes 165 et 166 du document de base commun.

158. Au 1er janvier 2017, au total 73 965 ressortissants de pays tiers étaient enregistrés en Lettonie ; 26 262 d’entre eux bénéficiaient d’un permis de séjour temporaire et 47 703 d’un permis de séjour permanent. Leurs principaux pays d’origine étaient : la Russie (75 %), l’Ukraine (9 %), le Bélarus (4 %), l’Ouzbékistan (2 %), la Chine (2 %) et d’autres pays (8 %). Leur arrivée en Lettonie avait pour principales raisons : le travail, les études, le mariage et l’investissement dans l’immobilier et les entreprises locales[[40]](#footnote-41).

159. Lors de l’enquête réalisée en 2015 par la Fondation pour l’intégration sociale, plus de la moitié (56,9 %) des ressortissants de pays tiers interrogés ont indiqué qu’ils n’avaient pas fait l’objet de comportements injustes ou abusifs. Parmi les répondants ayant été victimes au moins une fois d’attitudes discriminatoires, les trois situations les plus souvent citées étaient en premier lieu, dans la rue ou dans les transports publics (21,5 %), lors des échanges avec les autorités ou leurs représentants (agents du Bureau des questions de citoyenneté et de migration, gardes frontière, policiers) (14 %), et dans les établissements de soins de santé (12,4 %). Les ressortissants de pays tiers détenteurs d’un permis de séjour temporaire avaient plus souvent vécu des situations discriminatoires face aux pouvoirs publics que ceux dotés d’un permis de séjour permanent (15,5 % et 9,9 % respectivement). Environ un quart des participants à l’étude (25,9 %) s’étaient heurtés à une attitude injuste ou agressive en raison de leur statut juridique et 17,3 % en raison de leur appartenance ethnique ou de leur religion. La situation s’est améliorée par rapport à 2009 où selon l’enquête menée, 42,3 % des personnes interrogées − ressortissants de pays tiers, avaient été victimes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique et de leur religion[[41]](#footnote-42).

160. En 2016, dans le cadre du projet du Fonds européen Asile, migration et intégration intitulé « Centre d’information pour les immigrants », un programme d’éducation interculturelle a été mis en œuvre pour les différents personnels de l’État, des collectivités locales et des ONG, des visites de présentation aux autorités locales ont été organisées pour les demandeurs d’asile accueillis en Lettonie, une plateforme de coopération des ONG a été mise en place avec la participation de ressortissants de pays tiers, et des séances d’information ont été proposées au public local. Au printemps 2017, il était prévu de lancer des projets visant à améliorer la qualité de l’information délivrée par les médias et à la rendre accessible aux ressortissants des pays tiers, en favorisant, avec la participation des médias, un dialogue constructif et une compréhension mutuelle entre immigrants et société locale.

161. La Lettonie tient en outre à faire savoir qu’entre 2011 et 2014, diverses mesures ont été prises pour former les policiers et sensibiliser le public aux crimes motivés par la haine. Les questions relatives à la lutte contre les crimes de haine sont incluses au programme de formation aux droits de l’homme de l’École nationale de police. Celle-ci a réalisé des études et rédigé de nombreuses publications à ce sujet.

162. De 2012 à 2013, les représentants de l’École nationale de police, de la police nationale et de la police de sécurité ont suivi une formation sur le phénomène de radicalisation et sa reconnaissance qui s’est déroulée dans le cadre du programme de prévention et de répression de la criminalité de la Commission européenne. Le programme a donné lieu à cinq cycles de formation au total ainsi qu’à la rédaction d’un manuel des enseignants et d’une brochure destinée aux policiers pour l’identification des crimes motivés par la haine, dont la deuxième édition a été rédigée en 2014.

163. Le 23 décembre 2014, la police nationale et l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont établi un mémorandum visant à inscrire la lutte contre les crimes motivés par la haine dans les programmes de formation des forces de l’ordre. En 2015, l’OSCE a mis en place deux stages de formation à l’intention des enseignants de l’École nationale de police et des chefs des unités de la police nationale. À l’avenir, ces formations seront incluses au programme classique d’enseignement des agents de la police nationale.

164. Pour repérer et combattre les crimes motivés par la haine et les discours haineux dans l’espace virtuel, il faut s’intéresser de près à la cybercriminalité. Au niveau national, cette question est étudiée dans les directives intitulées « Stratégie 2014-2018 de la Lettonie en matière de cybersécurité » car des systèmes de traitement automatique des données peuvent servir à diffuser des informations illégales et calomnieuses.

165. Le secteur non gouvernemental contribue pour une large part à la prévention des discours haineux. Du 1er juillet au 31 octobre 2014, l’ONG le Centre letton pour les droits de l’homme a mis en œuvre le projet de renforcement des capacités des ONG pour limiter l’incitation à la haine sur Internet. Les experts des ONG ont ainsi surveillé les contenus et les commentaires publiés sur les portails d’information, les versions en ligne des journaux et des magazines et les réseaux sociaux. L’objectif recherché était de repérer tout contenu haineux, de le signaler et d’examiner l’efficacité des différentes méthodes de signalement.

166. La Lettonie participe activement au groupe de travail sur les crimes motivés par la haine établi par l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne. Sous la présidence lettone du Conseil de l’UE de janvier à juin 2015, la deuxième réunion du groupe de travail s’est tenue à Riga.

167. En 2013, l’Institut des hautes études juridiques de Riga, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères, a organisé une conférence sur le thème « Promouvoir la tolérance en Lettonie : Législation, politique et pratique ». Les données d’expérience de la Lettonie et d’autres pays ont été analysées dans trois domaines : les crimes motivés par la haine en tant que circonstance aggravante dans le Code pénal, l’élaboration et la mise en œuvre de politiques de promotion de la tolérance en Lettonie, et le rôle et la responsabilité des hommes politiques dans le contexte des discours de haine et des sociétés inclusives. Cette conférence a été organisée pour la première fois en 2012.

168. En 2016, la police de sécurité, en coopération avec l’École nationale de police, a mis en œuvre le programme d’éducation informelle pour adultes sur le thème « Identification des crimes inspirés par la haine et enquêtes correspondantes ». Pour garantir l’efficacité des enquêtes relatives aux crimes motivés par la haine, la police nationale, en coopération avec la police de sécurité et l’École nationale de police, a élaboré des directives intitulées « Repérer les crimes motivés par la haine et enquêter à leur sujet » qui, après approbation du Bureau du Procureur général, serviront de manuel pour les fonctionnaires de police qui travaillent sur ces questions.

169. Afin de sensibiliser le public à la culture, à l’histoire et aux problèmes sociaux des Roms de Lettonie comme à l’incidence négative des préjugés et des stéréotypes sur la situation des Roms, l’ONG le Centre letton pour les droits de l’homme, en coopération avec le Ministère de la culture, met en œuvre depuis 2015 des activités dans le cadre de la campagne du Conseil de l’Europe intitulée DOSTA ! « Stop ! Dépassons les préjugés, apprenons à connaître les Roms ! ».

170. Depuis 2015, l’ONG le Centre de la culture rom organise le Festival international de la culture rom afin de promouvoir la cohésion nationale et le dialogue culturel, de faire évoluer l’attitude partiale du public à l’égard des Roms en général et de changer les stéréotypes traditionnels, par le truchement de l’art et de la culture.

171. Le Médiateur coopère activement avec les associations roms en vue de prévenir la discrimination. Par exemple, en 2011, il a signé avec l’Union internationale des Roms un mémorandum de coopération sur la prévention de la discrimination à l’égard des Roms. Dans le cadre de la coopération ainsi établie, le Médiateur a très souvent rencontré les communautés roms dans différentes régions de la Lettonie. Les deux problèmes les plus fréquents auquel se heurtent les Roms sont la méconnaissance de leurs droits et l’attitude discriminatoire dont ils font l’objet sur le marché du travail. Le 30 août 2012, lors du premier anniversaire du mémorandum de coopération, le Médiateur a rendu publique une évaluation de l’utilisation des fonds alloués par l’UE et par le budget de l’État entre 2007 et 2012 pour résoudre les difficultés auxquelles se heurte la communauté rom.

172. Entre 2011 et 2016, le Médiateur a organisé des stages de formation portant sur la prévention de la discrimination, à l’intention des étudiants de plusieurs établissements d’enseignement supérieur et des employés des services sociaux, de la police nationale et de l’Inspection du travail. Par exemple, en 2012, le Bureau du Médiateur, en coopération avec l’École nationale de police, a organisé un cours pour améliorer les qualifications professionnelles des fonctionnaires de police, en particulier des enquêteurs, eu égard au respect des droits de l’homme dans l’exercice de leurs fonctions (y compris le respect de l’interdiction de la discrimination). Toujours en 2012, en coopération avec l’Association des personnes handicapées et de leurs amis « Apeirons », le Bureau du Médiateur a lancé une campagne publique d’information intitulée « Vous pourriez avoir un emploi ici » visant à éliminer la discrimination sur le lieu de travail. La campagne avait pour but de prévenir la discrimination au travail en attirant l’attention des demandeurs d’emploi sur les renseignements fournis dans le curriculum vitae et les lettres de motivation.

173. De 2012 à 2016, le Médiateur a mené à bien plusieurs études et établi des rapports sur les questions de discrimination. Par exemple, ont été réalisées : en 2012, une étude sur la manière dont les habitants de la Lettonie perçoivent les droits de l’homme ; en 2013, des études intitulées « Respect de l’interdiction de la discrimination en matière d’emploi en ce qui concerne les jeunes mères » et « L’opinion publique sur le rôle de l’enseignement bilingue dans la promotion de l’intégration » ; en 2014 : « Enquête auprès des habitants de la Lettonie concernant les droits des personnes handicapées », « Étude sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Enquête sur les personnes handicapées », et « L’enseignement bilingue » ; en 2015 : « Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2010-2014 », et « Résultats de l’enquête sur les collectivités locales » ; et en 2016 : « Efficacité de la réadaptation des enfants handicapés en Lettonie : aspect socio-anthropologique », « Efficacité de la réadaptation des enfants handicapés en Lettonie du point de vue du travail social », « Exclusion de partis politiques des débats télévisés préélectoraux, en raison de leur insignifiance », et « Conformité aux normes relatives aux droits de l’homme de l’aide médicale minimum garantie par l’État »[[42]](#footnote-43).

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les annexes au présent document peuvent être consultées dans les archives du secrétariat. [↑](#footnote-ref-3)
3. Directives pour l’établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale à soumettre par les États parties conformément au paragraphe 1 de l’article 9 de la Convention (CERD/C/2007/1), adoptées le 13 juin 2008 par le Comité. [↑](#footnote-ref-4)
4. Rapport informatif sur le cadre juridique de la responsabilité pénale pour incitation à la haine nationale ou ethnique, appels visant à éliminer l’indépendance ou à porter atteinte à l’intégrité territoriale et profanation des symboles nationaux, examiné lors de la réunion du Conseil des ministres du 17 juin 2014, procès-verbal de la réunion no 33, par. 93. [↑](#footnote-ref-5)
5. Décision du 4 avril 2007 de la Chambre des affaires pénales de la Cour suprême de la République de Lettonie dans l’affaire no 11511001005 (non publiée). [↑](#footnote-ref-6)
6. Jurisprudence dans les affaires pénales concernant l’incitation à la haine ou à l’hostilité nationale, ethnique ou raciale, Cour suprême de la République de Lettonie, 2012. Disponible (en letton) à l’adresse : [www.at.gov.lv](http://www.at.gov.lv/). [↑](#footnote-ref-7)
7. Par exemple, arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Latgale), du 21 septembre 2015, dans l’affaire no 11840000915, arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Kurzeme), du 17 décembre 2014 dans l’affaire no 11840001414 (disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/)), arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Latgale), du 11 décembre 2014 dans l’affaire no 11840001513 (disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/)). [↑](#footnote-ref-8)
8. Par exemple, arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Zemgale), du 18 septembre 2014, dans l’affaire no 11840003713 (disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/)), arrêt du tribunal de district de Cesis du 29 juillet 2014 dans l’affaire no 11840002510 (disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/)). [↑](#footnote-ref-9)
9. Arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Kurzeme) du 22 janvier 2014, dans l’affaire no 11840004913 (disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/)). [↑](#footnote-ref-10)
10. Arrêt du tribunal de district de Valmiera du 7 mai 2015 dans l’affaire no 11840003614 (disponible en letton à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/)). [↑](#footnote-ref-11)
11. Décision de la Cour suprême du 24 avril 2014 dans l’affaire no 11840000811. Disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/). [↑](#footnote-ref-12)
12. Arrêt du tribunal régional de Riga du 26 janvier 2015 dans l’affaire no 11094119210. Disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/) (une partie du jugement n’a pas été appliquée). [↑](#footnote-ref-13)
13. Arrêt de la Chambre des affaires pénales du tribunal régional de Riga du 31 mars 2006 dans l’affaire no K04-0253-06/20/2006 (non publié). [↑](#footnote-ref-14)
14. Arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Kurzeme), du 22 janvier 2014 dans l’affaire no 11840004913. Disponible (en letton) à l’adresse : <https://manas.tiesas.lv/eTiesasMvc/lv/nolemumi>. [↑](#footnote-ref-15)
15. Arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Latgale), du 6 juin 2014, dans l’affaire no 11840001013. Disponible (en letton) à l’adresse : <https://manas.tiesas.lv/eTiesasMvc/lv/nolemumi>. [↑](#footnote-ref-16)
16. Arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Zemgale) du 18 septembre 2014, dans l’affaire no 11840003713. Disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/). [↑](#footnote-ref-17)
17. Arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Ziemelu) du 17 mars 2016 dans l’affaire no 11840000313. Arrêt du tribunal de district de Riga du 6 janvier 2015 dans l’affaire no 11840005213. Disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/). [↑](#footnote-ref-18)
18. Arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Ziemelu) du 17 mars 2016 dans l’affaire no 11840000313. [↑](#footnote-ref-19)
19. Arrêt du tribunal administratif de district du 8 mai 2014 dans l’affaire no A20275214, par. 11. Disponible à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/). [↑](#footnote-ref-20)
20. Par exemple, décision de la réunion préparatoire de la Cour suprême du 7 juillet 2015 dans l’affaire no SKA-156/2015 (A420275214), jugement du tribunal administratif de district du 8 mai 2014 dans l’affaire no A420275214. Disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/). [↑](#footnote-ref-21)
21. Arrêt de la Cour suprême du 15 octobre 2010 dans l’affaire no SKA-480/2010 (A42522707). Disponible (en letton) à l’adresse : [[https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/), [www.at.gov.lv](http://www.at.gov.lv/)](https://manas;tiesas.lv.www.at.gov.lv). [↑](#footnote-ref-22)
22. Arrêt de la Cour suprême du 11 juillet 2014 dans l’affaire no SKA-130/2014 (A420745010). [↑](#footnote-ref-23)
23. Arrêt de la Cour suprême du 6 mai 2010 dans l’affaire no SKA-160/2010 (A42446907). Disponible (en letton) à l’adresse : https://manas.tiesas.lv. [↑](#footnote-ref-24)
24. Arrêt du tribunal régional de Riga du 27 octobre 2014 dans l’affaire no C30765111. Disponible (en letton) à l’adresse : [https://manas.tiesas.lv](https://manas.tiesas.lv/), arrêt de la Cour suprême du 27 août 2014 dans l’affaire no SKA-409/2014 (fonction publique). Disponible (en letton) à l’adresse : [www.at.gov.lv](http://www.at.gov.lv). [↑](#footnote-ref-25)
25. Par exemple, arrêt du tribunal de district de Riga-ville (Kurzeme) du 31 janvier 2014 dans l’affaire no C28448113. Disponible (en letton) à l’adresse : <https://manas.tiesas.lv>, arrêt du tribunal de banlieue de Riga-ville (Zemgale) du 20 novembre 2013 dans l’affaire no C31404213. Disponible (en letton) à l’adresse : <https://manas.tiesas.lv>. [↑](#footnote-ref-26)
26. Arrêt du tribunal régional de Riga du 17 septembre 2015 dans l’affaire no C29802611. Disponible (en letton) à l’adresse : <https://manas.tiesas.lv>. [↑](#footnote-ref-27)
27. Décision du Département des affaires administratives du collège de la Cour suprême de la République de Lettonie du 30 avril 2013 dans l’affaire no A42945009, SKA-172/2013. Disponible (en letton) sur le site Web de la Cour suprême : [www.at.gov.lv](http://www.at.gov.lv/). [↑](#footnote-ref-28)
28. Information disponible sur le site Web du Bureau des questions de citoyenneté et de migration (en letton) : <http://www.pmlp.gov.lv/lv/sakums/pakalpojumi/pilsoniba/naturalizacija/informacijas-diena.html>. [↑](#footnote-ref-29)
29. Ibid., <http://www.pmlp.gov.lv/lv/sakums/pakalpojumi/pilsoniba/naturalizacija/parbaudes.html>. [↑](#footnote-ref-30)
30. La « Garantie pour la jeunesse » est une initiative qui vise à aider les jeunes à reprendre des études ou à intégrer le marché du travail ; elle concerne les personnes âgées de 15 à 29 ans (inclus) qui ne poursuivent pas d’études et ne travaillent pas. Des informations sont disponibles (en letton) sur le site Web du Ministère des affaires sociales à l’adresse : <http://www.lm.gov.lv/text/2607>. [↑](#footnote-ref-31)
31. Les études statistiques relatives à l’aide des collectivités locales à la résolution des questions relatives au logement sont disponibles (en letton) sur le site Web du Ministère de l’économie : <https://www.em.gov.lv/lv/nozares_politika/majokli/petijumi__statistika/>. [↑](#footnote-ref-32)
32. Approuvé par l’ordonnance du Conseil des ministres no 589 du 14 octobre 2014. Il s’agit d’un document de planification à moyen terme, fondé sur la stratégie de la région européenne « Santé 2010 » de l’Organisation mondiale de la Santé. [↑](#footnote-ref-33)
33. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 mai 2005 dans l’affaire no 2004-18-0106. Disponible (en letton) à l’adresse : <http://www.satv.tiesa.gov.lv/cases/>. [↑](#footnote-ref-34)
34. A − Utilise la langue couramment et correctement dans toute situation de communication. Perçoit et comprend tout discours élaboré. Lit et comprend les textes de style et de genre différents. Conçoit des textes logiques et bien construits correspondant à une situation donnée. Est capable d’exprimer et de défendre son point de vue verbalement et par écrit. B − Utilise la langue correctement dans diverses situations de communication. Perçoit et comprend un discours élaboré exprimé à un rythme normal. Lit et comprend des textes de différents types. Est capable de concevoir un texte organisé correspondant à une situation donnée. Est capable d’exprimer et de défendre ses opinions verbalement et par écrit. C − Utilise la langue dans la vie quotidienne et à l’école, correctement et d’une manière appropriée à la situation donnée. Perçoit et comprend les discours clairs et corrects. Lit et comprend les textes d’information de différents sujets. Est capable de formuler un texte compréhensible. Est capable d’exprimer ses pensées et ses opinions verbalement et par écrit. D − Utilise la langue généralement correctement dans la vie quotidienne et à l’école. Perçoit et comprend les discours relatifs à la vie quotidienne. Lit et comprend les textes d’information simples. Est capable de concevoir un texte simple sur des sujets familiers. Est capable d’exprimer ses pensées verbalement et par écrit. E − Utilisation restreinte de la langue dans la vie quotidienne et à l’école. Perçoit et comprend les discours simples relatifs à la vie quotidienne. Lit les textes simples et est capable d’en tirer les informations nécessaires. Est capable de concevoir des textes simples sur des sujets courants. Formule oralement et par écrit les informations nécessaires à la vie quotidienne. F − Utilisation sommaire de la langue et du vocabulaire. Perçoit et comprend les mots et les phrases relatifs à la vie quotidienne. Est capable de reconnaître et de lire les phrases et les mots familiers dans les textes. Est capable de lire uniquement les phrases et les expressions familières. Est capable d’utiliser oralement et par écrit des phrases élémentaires et des expressions simples. [↑](#footnote-ref-35)
35. Adopté par l’ordonnance du Conseil des ministres no 331 du 29 juin 2015. [↑](#footnote-ref-36)
36. Adopté par l’ordonnance du Conseil des ministres no 759 du 2 décembre 2015, Minutes no 57, par. 58. [↑](#footnote-ref-37)
37. Disponible sur le site Web de l’Agence pour la langue lettone (en letton) à l’adresse : [http://www.valoda.lv](http://www.valoda.lv/) ; (et en anglais) à l’adresse : <http://www.valoda.lv/en/>. [↑](#footnote-ref-38)
38. Carte de la culture numérique lettone disponible (en letton) à l’adresse : [http://www.kulturaskarte.lv/](https://pasts.mfa.gov.lv/exchweb/bin/redir.asp?URL=http://www.kulturaskarte.lv/). [↑](#footnote-ref-39)
39. Jugement du tribunal de district de Riga-ville (Ziemelu) du 20 novembre 2013 dans l’affaire no C31404213. Disponible (en letton) à l’adresse : <https://manas.tiesas.lv/eTiesasMvc/lv/nolemumi>. [↑](#footnote-ref-40)
40. Données du Bureau des questions de citoyenneté et de migration. Disponibles (en letton) à l’adresse : <http://www.pmlp.gov.lv/lv/sakums/statistika/uzturesanas-atlaujas.html>. [↑](#footnote-ref-41)
41. Étude « Portrait de ressortissants de pays tiers en Lettonie » (2015), Fondation pour l’intégration sociale, disponible (en letton) à l’adresse : <http://www.sif.gov.lv/images/files/SIF/tres-valst-pils-port/Gramata_pilsonu_290615_web.pdf>. [↑](#footnote-ref-42)
42. Des informations sur les études de 2012 sont disponibles sur le site Web du Bureau du Médiateur à l’adresse : [www.tiesibsargs.lv](http://www.tiesibsargs.lv/). [↑](#footnote-ref-43)